38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 37 20 OCTOBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — CH. XX. LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE (suite). — § II. Des contrats et opérations financières en particulier : A) Du droit civil dans les contrats, 577. B) Les aliénations, 579. 1° Règles canoniques générales de l'aliénation, 580.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : chan. Vergneau, P. de la Gorce, Thureau-Dangin, Lacordaire, 581 ; P. Dudon, 583 ; Em. Chénon, 585 ; R. de Chauvigny, 587 ; Beaufreton, Raymond Lulle, E. Seillière, Carré, A. Bennett, Léontine Zanta, 587 ; Joh. Eck, Erasmus Wolph, Max Rauer, 589 ; G. Bardy, 590.

Liturgie. — Consultations diverses, 590.

PRÉDICATION

Les Dominicales d'un petit Doyen. — I. *Toussaint :* La beauté morale des Saints, 449. — II. *Jour des Morts :* Le culte des morts, 450. — III. *Dédicace :* L'église, vraie maison paternelle, 452.

Sermon pour la Toussaint. — Résurrection et immortalité, 453.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — VIII. L'enfant païen, 455. — IX. L'Eglise primitive et l'enfant, 457.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XL. Les dix vierges, 458. — XLI. Les dix talents, 460.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XLVII. La charité envers le prochain : L'intercession pour les âmes du purgatoire, 461.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse.*
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation.*

Pour vos Séances

Vous seriez peut-être heureux de connaître les deux drames sociaux composés par l'abbé Mugnier *contre la désertion des campagnes :* **Le Déserteur** et **La Victoire de la Terre.** Chacun d'eux a 3 actes et se vend à nos bureaux 1 f. 25 franco ; 5 fr. les cinq franco. Pas de droits de représentation.

PETIT COURRIER

Q. — Ayant l'intention de parcourir avec mes fidèles les *Actes des Apôtres,* trop peu connus, je vous serais reconnaissant de me signaler les ouvrages qui pourraient m'être utiles.

R. — Pour les questions d'introduction concernant l'auteur, la date de composition, l'unité littéraire du livre et sa valeur historique, prenez L. Pirot, *Les Actes des Apôtres et la Commission Biblique,* in-12, Paris, Beauchesne.

Pour le commentaire même du livre, utilisez Rose, *Les Actes des Apôtres,* Paris, Bloud ; — Knabenbauer, *Comm. in Actus Apost.*, Paris, Lethielleux ; — Camerlynck, *Comm. in Actus Apost.*, Bruges, Beyaert.

Vous trouverez aussi des indications utiles au mot *Actes des Apôtres* dans les articles des *Dict. de la Bible, de Théologie catholique* (Paris, Letouzey) et du *Dict. apolog.* (Paris, Beauchesne).

Enfin, pour le commentaire historique des événements racontés dans les Actes, les ouvrages de Fouard *S. Pierre* (1 vol.), *S. Paul* (2 vol., Paris, Gabalda) et ceux de Mgr Le Camus *L'œuvre des Apôtres* (3 vol., Paris, Oudin), vous seront précieux.

Q. — Où pourrais-je trouver bien expliqué le sens figuré de l'Ecriture, si utile à étudier pour la prédication ? Les exégètes modernes ne s'occupent guère que du sens littéral et historique et ne rendent vraiment pas grand service aux prédicateurs, ni, d'une façon générale, aux prêtres du ministère.

R. — Je veux bien convenir avec vous du défaut que vous signalez chez les commentateurs contemporains, qui trop souvent s'attachent au sens litté-

ral et historique en laissant de côté le commentaire théologique ou ascétique. Mais, de grâce, n'abusez pas du sens figuré. — Si par là vous voulez parler du sens typique, fort bien. — Mais dans votre pensée ce sens figuré ne se confond-il pas avec le sens accommodatice, qui n'est nullement un sens de l'Ecriture et n'a par conséquent aucune valeur démonstrative ? Que de prédicateurs, de nos jours encore, feraient bien de lire et de méditer l'ouvrage si suggestif et malheureusement trop souvent exact du P. Bainvel, *Les contresens bibliques des Prédicateurs* (Paris, Lethielleux) !

Et même en ce qui concerne le sens figuré proprement dit, appelé aussi, suivant les auteurs, sens mystique, typique ou spirituel, n'oubliez pas qu'en dehors des sens typiques établis par le N. T. ou le consentement unanime des Pères, il est bon de suivre la règle si sage donnée par S. Thomas et de n'appuyer nos arguments que sur des passages de l'Ecriture entendus au sens littéral.

Cela dit, et pour essayer de satisfaire, dans la mesure du possible, au point de vue qui vous préoccupe, vous pourriez consulter : Mgr Le Courtier, *Le Sermon sur la montagne expliqué et commenté*, et Mgr Doublet, *S. Paul étudié en vue de la prédication*, l'un et l'autre chez Berche et Tralin, 69, rue de Rennes, Paris 6e.

Q. — Où trouver les documents pour traiter la question suivante de conférence : « Le *Magnificat* mérite-t-il le titre d'*Evangelium Mariæ* qu'on lui donne parfois ? »

R. — Ne cherchez pas des documents ailleurs que dans le *Magnificat* lui-même, cantique essentiellement messianique, inspiré du cantique d'Anne qui lui-même était messianique. Etudiez de près les premiers versets, surtout Lc. I, 46-49 et 54-55, et vous n'aurez pas de peine à justifier devant vos confrères l'appellation d'*Evangelium Mariæ*.

Q. — 1° Je voudrais connaître un ou deux ouvrages contenant un fonds doctrinal solide sur la T. S. Vierge, et qui m'aideraient à préparer des instructions pour les différentes fêtes de Marie ou pour le mois de mai.

2° Où s'adresser pour des renseignements sur la Congrégation des Rédemptoristes (constitutions, vie des religieux rédemptoristes, etc.) ? Existe-t-il une brochure qui puisse fournir une idée d'ensemble sur cette Congrégation ?

3° Dans ses *Chefs-d'œuvre oratoires de l'abbé Combalot*, Mgr Ricard annonçait un volume de Plans de Sermons de l'illustre missionnaire. Ce volume a-t-il été publié ?

R. — Ad I. Rolland, *La Reine du Paradis*, 2 forts vol. in-12, franco 10 f., en vente à nos bureaux ; — Vermeersch, *Méditations sur la Sainte Vierge*, 2 vol. in-16, 12 f., Bruges, Beyaert, et Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris 6e.

Ad II. Je ne connais pas de brochure. Prenez la *Vie* d'un Rédemptoriste, par ex. *Figure de Prêtre et d'Apôtre, le R. P. Griffaut*, par le P. Roger, franco 2 f. 75 (avant la guerre), aux bureaux de *L'Apôtre du Foyer*, 35, place Fourneyron, à Saint-Etienne (Loire).

Ad III. Oui, ces *Plans* ont paru en 1895 en 2 vol. in-12, chez Delhomme et Briguet, et figuraient encore en avril 1914 au catalogue Beauchesne (117, rue de Rennes, Paris 6e).

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un cours d'instructions sur les sacrements ?

R. — Notre Cours de *Prônes catéchétiques* sur les *Sacrements* (64 prônes), paru dans la *Prédication* en 1899, 1900 et 1901 ; — en 1902, les Instructions (26) d'un Curé de campagne sur le même sujet ; — Décrouïlle, *Les Sacrements expliqués aux chrétiens de nos jours*, 2 vol. in-12, Paris, Haton ; — Mgr Besson, *Les Sacrements*, 2 vol. in-12, Paris, Téqui ; — Désers, *Les Sacrements*, in-12, Paris, de Gigord ; — et enfin, très riche, mais pas sous forme oratoire, Gihr, *Les Sacrements*, 4 vol. in-8 (plus 2 vol. sur *la Messe*), à 10 fr. le vol., Paris, Lethielleux.

Q. — 1° A quelle librairie pourrais-je trouver les deux derniers volumes des Conférences de l'abbé Chevassu sur les commandements ?

2° Je désirerais un petit manuel pour les exhortations à des fidèles qui se confessent tous les 12 ou 15 jours. Que me conseillez-vous ?

R. — Ad I. Ne doit plus être dans le commerce. Chevassu était un excellent curé du XVIIIe siècle, dont les *Méditations* (excellentes) ont été réimprimées chez Gaume (Vitte) et chez Périsse (demander peut-être à Mignard frères, 38, rue St-Sulpice, Paris).

Ad II. Prendre Beaudenom, *Pratique progressive de la Confession et de la Direction*, 2 vol. à 3 f. l'un (prendre d'abord le t. I), Lethielleux.

Retraites sacerdotales. — Une retraite sacerdotale sera prêchée à l'Ermitage, du lundi soir 7 novembre au vendredi (midi). Le prix de la pension est de 10 f. par jour. La maison sera chauffée. — S'adresser à M. le Directeur de l'Ermitage, chemin de Liverdun, 53, Nancy.

Ernest Psichari, par L. Aguettant, prof. de litt. française à l'Université catholique de Lyon. — In-12 de 72 p., 3 f. — Lyon, Lardanchet.

Sur la vie et la conversion de Psichari, voir *Ami* 1921, p. 148-153. Nous ne connaissions pas, quand nous avons écrit cet article, la brochure de M. Aguettant, fruit de deux conférences aux Facultés catholiques de Lyon. Ce n'est pas une biographie suivie comme le livre de M. Massis. C'est le tableau d'une évolution intérieure ; et ce sont pages d'une densité psychologique extraordinaire. Parmi la multitude des tableaux de conversion qui nous sont présentés chaque année, il en est bien peu, infiniment peu, qui nous ouvrent des jours aussi révélateurs sur les profondeurs de l'âme humaine, de l'âme chrétienne.

Pour voir clair dans son âme ; pour la guérir ! — Broch. de 22 p. in-32. — Paris, Librairie St-Paul, 1920. — Prix : 0 f. 50, franco 0 f. 65 (réduction par quantités).

Cette brochure est une méthode pour bien examiner sa conscience et bien se confesser. L'examen ramène toutes les fautes aux quatre vertus cardinales et aux trois vertus théologales. L'auteur, qui a voulu garder l'anonymat, est un curé-doyen qui a longuement médité et essayé sa méthode avant de la proposer à ses confrères. Claire, précise, complète, elle peut faire merveille près de beaucoup d'âmes.

Abbé Michel Crayol. **La parfaite consécration à Marie, source de grâce et de sainteté.** — Petite brochure de 60 p., franco 0 f. 50 ; chez l'auteur, 50, rue St-Antoine, à Castelnaudary (Aude).

Cet opuscule, destiné à répandre la dévotion à Marie telle que l'a prêchée le B. Grignion de Montfort, ne mériterait que des éloges si l'auteur n'y avait pas accueilli avec trop de crédulité certaines légendes pieuses relatives à la récente guerre.

38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 37 20 OCTOBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE
(Suite)

§ II. — *Des contrats et opérations financières en particulier*

A) Du droit civil dans les contrats. — A part le caractère sacré de leur destination, les biens temporels ecclésiastiques sont, exactement comme tous autres biens quelconques, matière de justice naturelle commutative, et donc par là-même matière aussi du droit civil administratif, dans les limites bien entendu où le droit surnaturel supérieur, divin ou ecclésiastique, n'intervient pas pour le modifier. C'est ce que rappelle très opportunément le can. 1529, qui sert de préface au titre *De Contractibus,* sur lequel nous pensons qu'il y a lieu d'appeler sérieusement l'attention du clergé.

CANON 1529. — Quæ jus civile in territorio statuit de contractibus tam in genere, quam in specie, sive nominatis sive innominatis, et de solutionibus, eadem jure canonico in materia ecclesiastica iisdem cum effectibus serventur, nisi juri divino contraria sint aut aliud jure canonico caveatur.

Ce préambule, gros de conséquences pratiques, vaut d'être étudié de près et bien compris. Il faut se garder également de deux conceptions fausses de l'Eglise, issues de tendances diamétralement opposées : les uns la *naturalisent* trop, alors que d'autres, au contraire, *surnaturalisent* de façon exagérée tous les éléments matériels contingents de sa vie pratique. *In medio veritas.* Expliquons-nous.

Suivant une formule théologique très heureuse, *gratia non destruit sed perficit naturam.* L'ordre surnaturel est, non pas substitué, mais superposé à l'ordre naturel ; et s'il n'est pas inexact de dire, dans un sens vrai, qu'il le pénètre, ce serait erreur de prétendre qu'il l'absorbe.

Il faut faire deux parts très distinctes dans le « surnaturel terrestre » : il y a d'abord ce que nous pourrions appeler, pour simplification et clarté du langage, le *surnaturel absolu,* et ensuite, par contradistinction, le *surnaturel relatif.* Un type du surnaturel absolu c'est la grâce sanctifiante, ou encore la vertu infuse *per se* de foi, d'espérance, de charité. Le surnaturel n'emprunte ici à la nature que tout juste ce qu'il faut comme substratum matériel de son effet de transcendante imprégnation de la vie divine « trinitaire » dans nos âmes, dans nos facultés d'intelligence et de volonté. L'œuvre reste bien toujours humaine par un certain côté subjectif fondamental, par son point d'attache à la nature ; mais elle est en soi formellement surnaturelle au plein sens, pour ainsi dire substantiel, du mot. Le « *perficit naturam* » a donc ici une portée particulièrement profonde et radicale, dont nous ne comprenons point le mystère, mais qui nous apparaît suffisamment claire pour justifier l'appellation de *surnaturel absolu* par rapport à l'autre que voici.

Les innombrables secours d'en haut, groupés sous la désignation générique de grâces actuelles, sont surnaturels aussi, mais de façon différente *quoad modum essendi et operandi.* C'est là, — qu'on nous permette l'expression, d'ailleurs théologiquement sujette à caution, — c'est là du surnaturel accidentel et relatif, par rapport à l'autre qui est plus substantiel et absolu.

Par définition, il est clair que *in creatis* le surnaturel absolu, ou formel si l'on veut, ne peut se trouver que dans l'essence ou les facultés d'un être spirituel, raisonnable, seul sujet capable de recevoir la participation formelle de la vie intime et transcendante de la Trinité. Pour ne rien dire des anges, c'est donc dans l'homme seul qu'il peut exister ici-bas, et encore, dans ce qui constitue l'être et l'opération spirituelle de l'homme, c'est-à-dire dans l'essence même de son âme et dans l'ordre intellectuel et moral de ses opérations proprement humaines d'intelligence et de volonté.

Le surnaturel relatif, — risquons le mot : accessoire, — intervient à titre subsidiaire, soit comme cause efficiente soit pour motif de finalité, partout où un élément naturel est susceptible d'être « ordonné » de près ou de loin à la vie surnaturelle fondamentale de l'homme. Tels les sacrements, causes efficientes instrumentales de la grâce (abstraction faite de la présence, dans l'Eucharistie, du centre et foyer de tout surnaturel divin absolu) ; telles les grâces actuelles, dans l'infinie diversité de la coopération qu'elles apportent à nos actions humaines supérieures et surnaturelles ; telles, à titre un peu plus éloigné, les « institutions » d'origine divine ou ecclésiastique, destinées

à préparer, entretenir ou augmenter en nous la vie surnaturelle ; telles, à postériori, toutes les « déterminations » ecclésiastiques (législation, œuvres pieuses, indulgences, etc., etc.) établies par l'autorité de l'Eglise, suivant la diversité des milieux et des temps, pour le bien spirituel, public ou privé, des fidèles ; telles encore toutes les « destinations » religieuses superposées par une intention de foi (publique ou privée) à des choses matérielles ou à des opérations en soi purement naturelles.

D'un mot, tout élément quelconque de nature peut *data occasione* être ainsi relativement ou accidentellement *surnaturalisé*, pour peu qu'il soit de façon quelconque « ordonné » à la vie surnaturelle intelligente et morale de l'homme. Voilà en quel sens l'on a pu dire, et c'est très vrai, que rien, absolument rien, dans l'état présent de la création, n'est exclu de l'ordre surnaturel, que tout a été divinisé, surnaturalisé *in Christo*, que la nature tout entière est (soit *in actu*, soit *in potentia)* élevée à l'ordre surnaturel, que l'ordre de nature pure absolu et exclusif est en fait inexistant depuis le moment où il a été, dans le plan universel de la Providence, « complété » par l'élévation de l'homme (directement) et de la nature entière (indirectement) à l'ordre surnaturel.

Cette doctrine met en évidence la fausseté des principes d'où émanent les deux tendances erronées dont nous parlions tout à l'heure. Pas plus que la grâce n'absorbe et ne détruit la nature, l'Eglise n'envahit ni ne supprime à priori l'ordre naturel des choses. Le droit naturel et la société civile subsistent dans leur autonomie originelle à côté du droit surnaturel positif, divin et ecclésiastique ; les deux ordres restent distincts, quoique étroitement coordonnés entre eux, et même en principe subordonnés l'un à l'autre, dans le concours harmonique qu'ils doivent se prêter pour leur unique et commune raison d'être, qui est d'aider l'homme à atteindre sa fin dernière surnaturelle.

Il n'est donc pas vrai que tout est *actu* surnaturel ici-bas, et, comme tel, découle ou dépend de l'Eglise ; pas vrai non plus que tout droit (naturel, civil) n'est droit que par autorité, approbation, délégation implicite de l'Eglise ; pas vrai enfin que l'unique source de toute morale et de tout droit, c'est l'Eglise. Voilà qui met au point l'autonomie et l'autorité propre du droit naturel, et du droit civil qui n'en est que le prolongement et l'application interprétative, indépendamment et en dehors de l'Eglise. Arrivons maintenant à la contrepartie.

Si tout n'est pas surnaturel, ni, en fait, surnaturalisé dans ce bas monde, beaucoup de choses pourtant le sont, de par l'emprise qu'exerce la puissance supérieure et transcendante de Dieu ou de l'Eglise sur tels éléments naturels que la Providence juge bon d'appeler à concourir, de près ou de loin, à la vie surnaturelle de l'homme. Ceci est clair d'abord pour tout ce que nous avons appelé, d'un terme commode, le surnaturel absolu. Il est clair aussi qu'il faut faire rentrer dans le domaine du surnaturel relatif les éléments naturels qui ont reçu ou recevront encore, au fur et à mesure des interventions divines ou ecclésiastiques, l'empreinte surnaturelle qui en fait pour nous des moyens « ordonnés » à la vie de la foi, de la grâce, et finalement de la gloire. Cette empreinte est, si l'on veut, comme une sorte de « mainmise » du surnaturel sur le naturel, qui l'élève, le complète sans le détruire, mais le constitue dans un ordre supérieur où il relève exclusivement de l'autorité souveraine de Dieu et de l'Eglise. Conclusion : reste purement nature et naturel tout ce qui n'est point ainsi en fait surnaturalisé ; et, d'autre part, appartient exclusivement à l'Eglise tout ce qui est touché par son autorité, émanation surnaturelle de l'autorité même de Jésus-Christ.

— Si cette digression théologique a paru longue au lecteur, il voudra bien nous pardonner d'avoir saisi l'occasion qui s'offrait à nous de la lui présenter, tant nous l'estimons utile à rappeler de façon générale, en même temps que nécessaire pour l'entière intelligence du canon que nous avons à commenter.

Le droit civil, dit le *Codex*, garde toute sa valeur naturelle propre, il fait loi et obligation morale devant la conscience chrétienne, sauf sur les points où l'intervention de l'Eglise l'aurait « surnaturellement » modifié, complété, interprété, et à fortiori sauf les points où il se trouverait en contradiction avec le droit divin.

Quoique le *Codex* n'en parle pas expressément, il va de soi que cette déclaration vise aussi, implicitement, le droit naturel et la morale naturelle qui sont, en tant que nature, à la base de tous les droits et devoirs humains, individuels et sociaux. Il y a donc erreur à nier les obligations de conscience créées par les prescriptions justes de la seule autorité civile en matière de contrats, de même qu'il y a erreur à affirmer l'indépendance absolue de ce même droit civil par rapport aux interventions éventuelles de l'autorité ecclésiastique qui, de par Dieu même, s'impose à lui et commande son absolu respect.

Il est chez nous d'excellents esprits que le spectacle des aberrations et injustices malheureusement de plus en plus fréquentes de nos jours, porte à révoquer en doute le pouvoir qu'a la loi civile de s'imposer à la conscience *sub peccato*. Quelque justifiée qu'elle semble par le désordre qui règne dans les législations de nos sociétés contemporaines, cette tendance n'en est pas moins erronée dans son principe. *Per se* la pure loi naturelle, qui est la loi de Dieu, — et le Décalogue est-il autre chose que la loi naturelle simplement confirmée par l'intervention divine positive du Sinaï ? — la loi naturelle, disons-nous, est *per se* moralement obligatoire ; donc aussi la loi civile, qui n'en est, comme nous l'avons fait remarquer déjà, que l'interprétation, le prolongement, l'application à mille détails contingents, par l'autorité politique, dont c'est le rôle de l'adapter au bien commun de la société temporelle. Telle est la doctrine qu'a tou-

jours enseignée l'Eglise et qu'elle sanctionne une fois de plus par l'organe du *Codex* au can. 1529, quand elle rappelle aux administrateurs de biens ecclésiastiques qu'ils doivent s'en rapporter au droit civil pour tout ce qui concerne la matière des contrats.

Et ce n'est pas nouveau. Tous ceux d'entre nous qui se souviennent, non sans quelque mélancolie, d'avoir jadis peiné au Séminaire sur les aridités du traité des *Contrats,* n'ont pas oublié sans doute la place qu'y occupent le droit naturel et le droit civil, jusqu'à l'envahir presque tout entier, si bien même que le théologien moraliste, pour la solution de maints cas de conscience de justice, n'a souvent rien de mieux à faire que de renvoyer les intéressés à la loi et aux « hommes de loi. »

Car ce n'est pas seulement à l'ordre externe du droit que se réfèrent les principes et conclusions que nous venons de rappeler. Ils ont aussi, c'est évident, leur application à l'ordre de la moralité, au for interne de la conscience ; et c'est précisément en vue de son utilité dans la résolution des cas de conscience *de contractibus,* que nous avons tenu à préciser le rôle, parfaitement légitime, qu'y joue le droit civil, de l'aveu même de l'Eglise.

Ceci dit, une simple paraphrase du can. 1529 suffira désormais à en commenter la portée pratique *in utroque foro.*

« *Quæ jus civile in territorio statuit... eadem jure canonico in materia ecclesiastica serventur.* » — A noter d'abord dans ce texte l'expression « *quæ in territorio statuit* », par où le *Codex* entend imposer pour les contrats *in materia ecclesiastica* le droit civil qui régit les engagements de justice dans la région même où ils sont contractés. Chaque pays a son Code, ses formalités, sa procédure, émanés de l'autorité législative à laquelle est soumis son territoire. C'est ce droit civil-là, et non un autre, qui fait loi aussi en matière ecclésiastique : droit civil français en France, droit civil espagnol en Espagne, etc.

« *Tam in genere, quam in specie.* » — C'est donc le droit civil tout entier, *simpliciter,* qu'il faut suivre dans ses règles générales et dans tous les détails de ses prescriptions à propos de chaque contrat en particulier. Ajoutons, puisque aussi bien les deux fors sont ici intéressés, qu'il faut également, au point de vue moral interne des cas de conscience, appliquer les principes que formule la théologie morale lorsqu'elle fixe l'interprétation du droit naturel ou civil quant aux conditions et obligations des contrats *tam in genere quam in specie.*

« *Iisdem cum effectibus,* » — suggestion complémentaire qui révèle nettement chez le Législateur la volonté de laisser entièrement sous le régime civil les contrats *in materia ecclesiastica,* en eux-mêmes d'abord, dans leur essentielle juridique constitution, et aussi pour tous les détails pratiques de leurs *effets civils ;* ce qui veut dire que si les administrateurs ecclésiastiques ont le devoir d'observer la loi civile, ils ont aussi le droit d'en retirer, le cas échéant, tous les avantages qu'elle met à leur disposition.

« *Nisi juri divino contraria sint aut aliud jure canonico caveatur.* » — Voilà par où nous sortons du droit civil pour rentrer de plain-pied dans le droit canonique, dans le droit surnaturel ou surnaturalisé, qui est celui de Dieu et de l'Eglise. C'est le corollaire pratique de la doctrine théologique générale que nous rappelions tout à l'heure. Toutes les fois que Dieu lui-même par son intervention positive, ou l'Eglise sa mandataire, a « mis la main » sur un élément naturel pour l'adapter comme moyen à ses fins propres de sanctification de la vie humaine sur la terre, il échappe par là-même à l'autorité inférieure de l'ordre civil. Tel, entre mille autres analogues, le cas du mariage. Pur contrat naturel entre « non baptisés », et, comme tel, entièrement régi par le droit civil, il devient *res sacra, supernaturalis,* par le fait de son élévation *(a Christo Domino)* à la dignité sacramentelle. C'est le *contrat naturel* lui-même qui formellement *en tant que tel* est alors, dans toute sa substance, surnaturalisé *inter baptizatos.* L'autorité civile est dessaisie de son pouvoir naturel sur ce point-là. Ce n'est plus à elle, mais à l'Eglise qu'il appartient désormais exclusivement de légiférer sur les conditions de validité et de licéité du *contrat-sacrement,* de préciser les obstacles (empêchements) qui rendent nul le consentement naturel (à fortiori le consentement civil) des contractants, nul le lien de leur pseudo-engagement, inexistants tous les droits, propriétés et conséquences qui devraient naturellement et civilement en résulter.

L'exemple du mariage, que nous avons à dessein omis de présenter plus tôt, met en pleine lumière la double erreur signalée au début de cette étude, qui supprime ou exagère la persistance de l'état de nature et du droit civil en présence de l'intervention de la Providence surnaturelle rédemptrice dans le monde. Si, en effet, le contrat matrimonial des baptisés, sujets de l'Eglise, est surnaturalisé, il ne l'est pas entre les infidèles et reste là pur contrat de nature, pleinement soumis au régime des sociétés civiles. Et même, dans le mariage chrétien, l'Eglise abandonne au pouvoir temporel le soin d'en régler les « effets purement civils ».

C'est donc avec raison que le *Codex* déclare, dans la formule très claire de son texte, que les contrats en matière ecclésiastique restent soumis aux prescriptions du droit civil sauf 1° en ce qu'elles ont de contraire au droit divin, et 2° sauf les dérogations ou modifications qui y seraient apportées par le droit canonique. Le divorce civil, pour autant qu'il porte atteinte au lien matrimonial indissoluble, est un exemple de la première exception ; fréquents seront signalés des exemples de la seconde dans les « nouveautés du *Codex* » que nous aurons à relever dans la suite à propos de certains contrats particuliers.

B) Les aliénations. — Au sens générique du

mot, tout acte par lequel un propriétaire renonce à sa propriété, s'en dessaisit, est une *aliénation*. Le terme indique par lui-même le passage de l'objet dans un domaine étranger *(alienum)*. La *vente* (dessaisissement d'un objet immeuble ou mobilier, d'un droit) et le *paiement* (dessaisissement d'un capital pour payer un achat, un travail) sont les types courants d'aliénation surtout visés aux can. 1530-1534. De la *donation*, autre manière d'aliéner une propriété, il sera question à part à propos des can. 1535-36.

I. Règles canoniques générales de l'aliénation. — Elles sont formulées en résumé au can. 1530 :

CANON 1530. — § 1. Salvo præscripto can. 1281, § 1, ad alienandas res ecclesiasticas immobiles aut mobiles, quæ servando servari possunt, requiritur :

1° Æstimatio rei a probis peritis scripto facta ;

2° Justa causa, idest urgens necessitas, vel evidens utilitas Ecclesiæ, vel pietas ;

3° Licentia legitimi Superioris, sine qua alienatio invalida est.

§ 2. — Aliæ quoque opportunæ cautelæ, ab ipsomet Superiore pro diversis adjunctis præscribendæ, ne omittantur, ut Ecclesiæ damnum vitetur.

Ce sont là des précautions élémentaires qui se justifient d'elles-mêmes. Quelques brèves observations suffiront à les éclaircir complètement.

Avant tout, dès qu'une aliénation est envisagée comme possible, la première chose à faire est de s'enquérir de la valeur de l'objet en cause, soit pour se rendre compte à l'avance du prix qu'on en pourra retirer, soit pour mesurer le préjudice causé par le dessaisissement en cas d'échange, de donation, etc. Le *Codex* est sévère sur ce point-là, et plût à Dieu que sa prescription fût toujours et partout docilement observée !

PREMIÈRE RÈGLE *(Expertise)*. — L'administrateur responsable doit toujours pouvoir présenter, pour sa décharge, une estimation écrite et signée d'une personne qualifiée pour ce genre d'appréciation. Expert civil ou ecclésiastique, peu importe : le *Codex* demande seulement qu'on s'adresse à des connaisseurs honnêtes *(probis peritis)*. Dans les cas plus difficiles, on aura recours, c'est évident, à des professionnels techniciens plus expérimentés, v. g. pour l'estimation des objets d'art, des antiquités. Mais, dans l'hypothèse même d'une estimation vulgaire, à la portée de tout le monde, l'administrateur devra se mettre à l'abri derrière une autorité qui garantisse au moins son propre jugement, le curé, par exemple, derrière l'autorité hiérarchique de son doyen, ou au moins d'un confrère réputé pour sa *probitas* et sa *peritia*.

On restera pleinement convaincu de la nécessité absolue de ne jamais omettre cette précaution, expressément imposée par le nouveau droit, si l'on veut un instant réfléchir au grand nombre d'aliénations fâcheuses, faites sous le manteau de la cheminée, sans intervention de témoin ou d'expert qualifié, qui ont si déplorablement gaspillé certains trésors artistiques de nos églises de campagne. Et pour ne pas laisser entendre que la leçon du *Codex* ne vise que les imprudences administratives du clergé séculier, nous ajoutons que la mise en pratique de ce canon 1530 nous aurait aussi évité, en matière d'aliénations de capitaux, le scandale public de dépenses de constructions aussi intempestives qu'exagérées et préjudiciables au bien commun de la religion dans la société chrétienne. Tous ces « inconvénients » seront en grande partie désormais évités si l'on a soin d'appuyer toujours un projet d'aliénation sur des estimations ou devis rédigés et signés *a probis et peritis viris*.

SECONDE RÈGLE *(Justa causa)*. — L'Eglise en matière financière est conservatrice, comme doit l'être d'ailleurs tout administrateur de biens quelconques. *Melior est conditio possidentis,* ce que le vulgaire traduit ainsi : un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Il est assurément des aliénations manifestement avantageuses ; un très grand nombre ne le sont qu'avec des probabilités plus ou moins accentuées : toutes ont pour effet commun de substituer aux certitudes du présent les aléas, malgré tout insaisissables, du futur. Aussi est-il de bonne prudence, de pratique avisée, de ne point lâcher, sans sérieuses raisons proportionnées, la proie du jour pour les ombres du lendemain.

L'Eglise n'est pas ennemie à priori de la « circulation des richesses. » Son histoire financière (et chez nous les procès-verbaux des Assemblées du clergé de France) prouve assez qu'elle n'a point de sympathies exagérées pour la mainmorte. Mais elle redoute les spéculations hasardeuses, ou même simplement injustifiées. C'est sagesse administrative de sa part, et qui l'en blâmera ? Elle admet parfaitement les aliénations éventuelles de ses biens, à la condition toutefois qu'elles soient légitimées par une juste cause, c'est-à-dire, une nécessité urgente, une évidente utilité, un sérieux motif de piété ; et, bien entendu, la « juste cause » doit être d'autant plus grave et urgente que sont eux-mêmes plus considérables les intérêts financiers que l'aliénation met en jeu.

TROISIÈME RÈGLE *(Licentia Superioris)*. — L'estimation des experts est déjà assurément une excellente précaution contre le danger des aliénations consenties à la légère, sur la seule autorité et appréciation privée d'un administrateur. Elle n'est pas suffisante ; car, si elle permet de tirer le prix convenable d'un objet vendu, l'emploi juste d'un capital dépensé, elle ne peut par elle-même empêcher ni la vente, ni la dépense, qui pourraient se trouver engagées de façon abusive, sans juste cause, si un contrôle d'autorisation n'était là pour y veiller.

Nous avons ici la prescription capitale du canon 1530. Sa formule est rigoureusement préceptive et grave, comme on peut le constater par la sanction sévère qui l'accompagne : « *Requiritur licentia*

legitimi Superioris, sine qua alienatio invalida est. » L'aliénation est frappée de nullité, tout simplement, si elle a été faite sans l'autorisation du Supérieur légitime.

Ce point est *très grave* : il faut y insister. Un administrateur, un curé, aliène sans l'autorisation voulue un bien d'église ; il vend, par exemple, un vieux reliquaire hors de service ; mettons même qu'il le vende un prix convenable. Vente nulle. Cela veut dire 1° que le vendeur a en conscience *sub gravi* l'obligation de dénoncer le contrat inexistant, de faire des démarches pour *restituer* à l'église le reliquaire, qui est sa propriété, qui n'a pas cessé de l'être ; — cela veut dire 2° que si l'acheteur est chrétien consciencieux, il doit rendre le reliquaire à l'église et reprendre l'argent qu'il a déboursé ; — mais cela veut dire aussi 3° que si l'acheteur récalcitrant refuse de tenir compte de la nullité « canonique » du contrat, parfaitement valide au point de vue du droit civil, c'est le vendeur alors qui devra, sur ses propres deniers, réparer le tort causé à l'établissement ecclésiastique par le fait de cette vente non autorisée. Si l'objet vendu valait par exemple 20.000 francs au lieu des 10.000 qui ont été payés, le vendeur imprudent devra sur ses ressources personnelles débourser 10.000 fr. pour réparer le préjudice causé à l'église.

C'est le cas de relire attentivement le can. 1527, § 2 : « *Ecclesia non tenetur respondere de contractibus ab administratoribus sine licentia competentis Superioris initis.* » C'est clair, et nous voilà prévenus. L'Eglise n'accepte pas pour son compte la responsabilité d'une vente (gardons cet exemple) faite sans autorisation, qu'elle déclare à cause de cela nulle de plein droit. C'est donc au vendeur seul qu'incombe alors cette responsabilité, ainsi que l'obligation conséquente de réparer les torts résultant de sa coupable négligence. Nous nous permettons d'engager les Supérieurs « financiers » (Evêques, Religieux, etc.) à donner, au plus vite, la plus grande publicité possible à cette très grave « nouveauté » du *Codex,* afin qu'elle soit rigoureusement observée par tous les administrateurs canoniquement soumis à leur contrôle. Le recours fréquent aux autorisations pourra parfois être gênant, et l'on peut penser qu'il est nombre de circonstances où il n'est guère utile, tant il est certain que l'autorisation ne sera pas refusée. N'importe ! Une loi qui a socialement sa raison d'être dans la *præsumptio periculi communis,* c'est-à-dire une loi d'intérêt général, doit être observée même dans les cas particuliers où elle semble inutile. Il faut voir l'ensemble, et, pour l'ensemble, pour le bien de la communauté chrétienne, mettre en pratique universelle, dans toutes les aliénations sans exception qui y sont soumises par le *Codex,* la demande préalable d'autorisation. Nous dirons prochainement avec le détail et la précision désirables *à qui* et *pour quelles aliénations* cette autorisation doit être demandée. Il ne s'agit pour le moment que de la règle générale de principe.

Le canon 1530, dans son § 2, accentue encore les sévères exigences du Législateur en matière de contrôle financier *a Superioribus.* Ceux-ci, en effet, sont par lui investis d'un pouvoir quasi-discrétionnaire dans le choix des *opportunæ cautelæ* qu'ils jugeraient bon d'imposer aux aliénations des biens ecclésiastiques. Non seulement ils sont en plein droit de les interdire, mais, s'ils les autorisent, ils peuvent y mettre toutes les conditions qu'ils estiment « opportunes, » de temps, de lieu, de personnes, de paiements, de formalités, etc.

Que si cet appareil de précautions nous semble un peu encombrant, n'oublions pas, pour le mieux apprécier, qu'il atténue nos responsabilités dans la mesure où il charge la conscience des Supérieurs.

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Vie de Mgr Lobbedey, par H. Vergneau, chanoine titulaire d'Arras. In-8 de 368 p., 12 f. Arras, Brunet. — **A travers la France chrétienne,** par Pierre de la Gorce, de l'Acad. fr. In-12 de 224 p., 6 f. Paris, Bloud. — **Pages religieuses,** par P. Thureau-Dangin, de l'Acad. franç. In-12 de 270 p., 6 f. Bloud. — **Lettres du P. Lacordaire à deux jeunes Alsaciens-Lorrains (1846-1861),** avec préface du P. Janvier. In-8 écu de xxv-240 p., portrait, 7 f. 50. Paris, de Gigord.

I. — Mgr Lobbedey était, avant la guerre déjà, une des gloires les plus en vue de notre épiscopat. On sait, — hors de France aussi bien qu'en France, — de quelle auréole la guerre est venue le couronner. Il fallait que sa vie fût écrite, et sans retard ; et nul biographe n'était mieux qualifié pour cela que M. Vergneau, qui l'a connu depuis presque toujours, qui a vécu dans son intimité à Rome, au Séminaire français, au temps de ses études théologiques, qui a été son commensal et son secrétaire pendant ses années d'épiscopat. Mgr Lobbedey était un enfant du pays flamand, né à Bergues (près Dunkerque), en 1856, d'une famille aisée de commerçants, riche surtout de vertus et d'amour de Dieu. A cinq ans, on le mit à l'école enfantine : il a raconté lui-même comment y fut posée la première pierre de sa grandeur future. Un jour qu'il apportait à la cuisine des poires qu'il venait, disait-il, de ramasser à terre, la cuisinière l'accusa d'avoir secoué l'arbre pour les faire tomber, et, en dépit de tout ce que put dire l'enfant, elle joignit à la remontrance une correction. L'évêque, plus tard, en riait avec la vieille Sœur et la rassurait en disant que ç'avait été la première « cause de son élévation. »

Puis, c'est le temps de songer à des études un peu plus sérieuses. A neuf ans, on le met au Collège Saint-Winoc de Bergues, puis, pour les classes supérieures, au Collège de Marcq. Sa rhétorique achevée, il fait une retraite de fin d'études à la Trappe du Mont-des-Cats, qui décide de sa vocation. Il entre au Grand Séminaire de Cambrai (1873). L'année suivante, le cardinal Regnier le désigne pour aller faire sa théologie au Séminaire français à Rome. Il rentre à Cambrai en 1879, passe quelques années dans l'enseignement (à Marcq, à Saint-Joseph de Lille, au Petit Séminaire de Cambrai) 1879-1884 ; puis, l'état de sa santé exigeant absolument la campagne, il est nommé curé de Pradelles (1884), puis de Terdeghem (1886). L'année suivante (1887), on lui confie un faubourg d'Hazebrouck, avec mission d'y

former, d'y organiser une paroisse : situation très délicate, puisqu'il n'était nommé encore que chapelain et restait, au début, dans une certaine dépendance vis-à-vis du doyen d'Hazebrouck. Il y demeura dix ans ; et c'est là que Mgr Sonnois le prit, en 1897, pour en faire son Vicaire général.

Il fut Vicaire général de 1897 à 1906. Dures années ! Années des longs ministères Waldeck-Rousseau (1899-1902) et Combes (1902-1905) ; années de la rupture des relations diplomatiques avec Rome (1900) et de la loi de Séparation (décemb. 1905), condamnée par les Encycliques des 11 février et 10 août 1906 et suivie d'une série de mesures gouvernementales où la brutalité le dispute à l'incohérence. Mais déjà, M. Lobbedey n'était plus à Cambrai : Pie X l'avait nommé évêque de Moulins (août 1906), d'où il sera transféré à Arras (mai 1911).

C'est au tableau de son épiscopat qu'est consacrée la majeure partie du livre de M. Vergneau : cent pages aux années d'avant-guerre, cent vingt pages aux deux années de guerre qu'a vécues l'évêque. Sur l'administration épiscopale elle-même, M. Vergneau laisse parler surtout les documents publics, assez éloquents d'ailleurs ; mais, sur nombre de points, il a dû s'imposer « une grande discrétion » : ce sont choses de date trop récente, et qui touchent à trop de personnes encore vivantes. Les pages données aux années de guerre sont un des tableaux les plus émouvants que l'on aura jamais lus. Mgr Lobbedey restera, dans l'histoire, une gloire de l'Eglise de France, — une gloire de l'Eglise tout court, comme le lui écrivait, quelques semaines avant sa mort, le cardinal Gasparri, lui annonçant, pour son voyage projeté à Rome, de la part du Saint-Père, « les félicitations bien méritées *pour avoir porté si dignement en face du monde le nom d'évêque et la dignité épiscopale dans des circonstances sans pareilles.* »

Il avait promis d'aller à St-Omer pour les fêtes du 8 décembre 1916. Son entourage fit tout pour le retenir. Il déclara qu'il irait mort ou vif là où on l'attendait. C'était « la course à la mort, » dit son biographe. Rentré à Boulogne : « C'était sublime ! » dit-il à sa sœur en mettant le pied à l'évêché. — « Pourvu que ce ne soit pas mortel ! » pensa celle-ci. De fait, il dut s'aliter. Quelques jours avant Noël, il traçait le programme des offices qu'il voulait célébrer, mais, ajouta-t-il, « si tout cela est possible... *Quid sum ego ? Umbra.* » Une ordination était prévue pour le samedi 23 décembre : le médecin exigea qu'elle fût célébrée dans la chapelle de la maison épiscopale. Mgr Lobbedey s'y prépara par la confession, comme il faisait toujours avant de remplir cette grande fonction. Il voulut encore adresser quelques mots aux Ordinands, leur parla de Mgr Monnier, dont il venait d'apprendre la mort (à quatre-vingt-seize ans) et qui l'avait consacré évêque en 1906 : rappelant le nombre d'ordinations faites par le vieil évêque, il dit que, pour lui, il n'en pourrait faire autant, car il se sentait atteint. Dans la soirée, il eut la force d'écrire la Lettre où il annonçait à ses diocésains la mort de Mgr Monnier, récita, tout le reste du temps, son chapelet, puis prit son repos... Le lendemain matin dimanche, sa sœur le trouva mort.

II. — M. de la Gorce a eu l'heureuse pensée de recueillir en volume quelques portraits ou allocutions de ces dernières années (de guerre ou d'après-guerre, ou même d'avant-guerre). Un des plus éloquents d'entre ces morceaux est certainement celui qu'il a consacré (p. 119-130) à Mgr Lobbedey, au lendemain de la mort du prélat. — Le plus long (p. 69-118), le plus ému peut-être, est donné à André et Pierre de Gailhard-Bancel, deux frères, presque du même âge (une année seulement les séparait), tous deux grandis au même foyer traditionnel et chrétien, pareils par leur foi, par leurs espoirs, par leur vaillance, partis ensemble en août 1914, à l'appel du devoir, à vingt-sept et vingt-six ans, tombés le même jour (12 déc. 1914), à la même heure, dans le même combat sur la terre lorraine, tout près l'un de l'autre, tous deux sous-lieutenants. Leur amitié avait été sans nuage, autant que leur vie sans tache : André était jésuite, Pierre avait suivi la vocation agricole. M. de la Gorce les a connus ; il a connu leur père, leurs frères (dont un autre a été blessé) : il y a là une cinquantaine de pages admirables. — Puis, il y a les Religieuses de Villepinte, « un autre héroïsme » ; — Philibert Vrau, « un Lillois d'avant-guerre » ; — des allocutions à Juilly (juillet 1919), à l'Assemblée des Amis de l'Institut catholique de Paris (mars 1919), aux Orphelins d'Alsace-Lorraine (juin 1914), à la Conférence Olivaint (sur les devoirs de la jeunesse), etc.

III. — *Pages religieuses* de Thureau-Dangin ne sont pas d'hier, puisque l'auteur est mort il n'y a pas loin de dix ans. Elles remontent, pour la plupart, aux dernières années du Second Empire (1869 et 1870) et aux premières de la République. Elles dormaient dans les collections du *Français* et du *Correspondant*. M. Goyau les exhume pieusement et nous en compose une anthologie vraiment bien intéressante. Thureau-Dangin a été toute sa vie un fervent tenant du libéralisme politique et religieux ; et tout n'est pas or pur dans son œuvre. Mais c'était une âme fort droite, et qui voulait sincèrement servir l'Eglise. Et c'était un des maîtres de la langue. Le choix de M. Goyau est exquis. On est vraiment heureux de relire cette trentaine de pages écrites en 1869 sur la liberté du Concile et le Césarisme gallican (le *Correspondant* n'a pas toujours été aussi bien inspiré en cette année 1869). Et puis, il y a une série de portraits religieux qui méritent de revivre et de ne plus retomber dans l'oubli : Bérulle et les Carmélites de France, Bérulle et l'Oratoire, Sainte-Beuve et ses évolutions religieuses (écrit au lendemain de sa mort), Montalembert (avec un mot étrangement déplacé à l'adresse de l'école ultramontaine, p. 82 : mais ceci était écrit en mars 1870, au lendemain de la mort de Montalembert), Pie IX, Léon XIII (la première année de son pontificat), Mgr d'Hulst (l'apostolat intellectuel), Eugénie Milleret de Brou (fondatrice des religieuses de l'Assomption)...

IV. — Thureau-Dangin est heureux de nous rappeler que cette Mère Eugénie de l'Assomption était une fervente de Lacordaire. Elle avait, à dix-neuf ans (1836), suivi ses Conférences ; et, plus tard, elle aimait à dire : — « Ma vocation date de Notre-Dame. » Ce n'est pas Lacordaire pourtant qui la guida dans sa fondation ; il se contenta de lui dire : « Priez et attendez. »

C'est surtout dans le monde des jeunes gens que Lacordaire aimait à exercer son apostolat ; et une fois qu'il les avait conquis à Dieu, il ne les quittait plus, il les suivait constamment « de l'œil du cœur, » comme dit Perreyve. La Correspondance qui paraît aujourd'hui en est une nouvelle preuve. Comment se fait-il qu'elle ait tant attendu avant de voir le jour ? Il y a si longtemps que de divers côtés, chez quatre ou cinq éditeurs, on publie des Correspondances de Lacordaire ! Celle-ci a fait toute une odyssée avant de venir échouer chez un libraire, où un fervent de S. Dominique vient enfin de l'acheter.

Elle s'ouvre en 1846 et ne se ferme qu'en 1861, quelques semaines avant la mort de Lacordaire. Lacordaire, en 1846, était venu prêcher le Carême à Strasbourg. Ce fut un succès d'enthousiasme. Tout le monde assistait aux Conférences, écrit-il lui-même, juifs, protestants, catholiques, généraux, officiers, le préfet et *tutti quanti :* quelques universitaires seulement firent la mauvaise humeur, écrit l'évêque (Mgr Ræss). Les jeunes gens surtout se disputaient la joie d'être présentés au Père, de l'accompagner dans ses promenades aux bords du Rhin. Ceux à qui ont été adressées ensuite ces lettres, avaient alors vingt-trois et vingt ans. Ils étaient, l'un, Paul Rencker, de Strasbourg, l'autre, Jules Guipon, de Briey. Ils se destinaient, le premier

au droit, le second à la médecine. Lacordaire les engagea définitivement sur la voie de la vertu. Rencker entra à St-Sulpice l'année suivante, se donna à l'enseignement et à la direction de la jeunesse (aumônier de l'Ecole Normale de Strasbourg), et mourut en 1865, laissant une très haute réputation (sa Vie a été publiée alors, à Strasbourg). Guipon resta dans le siècle, mais désormais chrétien fervent, et médecin distingué, auteur de doctes ouvrages et membre correspondant de l'Académie de Médecine, † 1875. Lacordaire les a suivis l'un et l'autre jusqu'au bout, jusqu'à sa mort. Ce sont lettres de direction, toute pleine de Dieu, pleine d'épanchements aussi, comme faisait toujours Lacordaire quand il parlait à des jeunes gens, mais d'épanchements qui n'ont qu'un but : communiquer à ses fils la vie surnaturelle dont il déborde lui-même. Tout, confidences et reproches, encouragements et exhortations, tout y tend à la sanctification des deux âmes dont il a la garde. Il voit Dieu partout, et il les ramène à Dieu par tous les chemins.

« Une fois qu'on a connu Dieu, rien ne peut faire envie dans le monde, même les choses les plus pures et les plus douces... A mesure que j'avance, je ressens pour Dieu une reconnaissance plus grande de m'avoir appelé à son service du sein de l'orgueil et de la chair, et je comprends de plus en plus ce mot de S. Paul : *Semper gratias agentes*. Le cœur se fond à la pensée de ce qu'on était, de ce qu'on pouvait rester toujours, et de cette lumière chaste et douce où la grâce vous tient plongé. »

Michel Molinos (1628-1696), par le P. Paul Dudon, S. J. — In-8 de xxi-314 p., 20 f. — Paris, Beauchesne.

Ceci est un livre absolument neuf. « C'est l'histoire de Molinos, » dit l'auteur (p. 265). Et rien jusqu'aujourd'hui n'avait été moins exploré que l'histoire de Molinos. On ignorait même le lieu et la date de sa naissance, détails faciles à préciser pourtant, puisque la sentence même portée contre lui par l'Inquisition Romaine le fait naître à Muniesa et fixe approximativement son âge. Seulement nul n'y était jamais allé voir. Le P. Dudon a retrouvé l'acte de baptême du futur hérétique, qui est du 29 juin 1628. Molinos est donc né à Muniesa, gros village aragonnais (à quinze lieues au Sud de Saragosse), de famille modeste, dans un milieu profondément religieux. Il étudie chez les Jésuites de Valence, reçoit (probablement chez eux) le bonnet de docteur en théologie, est ordonné prêtre en 1652, échoue à un concours pour la charge de pénitencier au Collège du *Corpus Christi*, demeure simple bénéficier de St-André de Valence (ce qu'il était déjà auparavant), confesseur de religieuses et prédicateur de missions, jusqu'au jour (1663) où les Valentinois le députent à Rome comme postulateur de la cause du Vén. François Simon, bénéficier de St-André comme lui, thaumaturge mort en odeur de sainteté en 1612, à trente-trois ans.

Etait-il déjà quiétiste alors? Certains indices laissent entendre qu'il avait, dès ses jeunes années de sacerdoce, des idées peu sûres en matière de spiritualité ; et il est fort possible qu'il les ait poussées jusqu'au quiétisme. Il n'avait pas à se mettre en grands frais d'invention pour cela. Toute l'Espagne du XVII^e siècle a été en proie à une épidémie de quiétisme (les *Illuminés* comme on les appelait). Et la France aussi, comme on en a retrouvé récemment des preuves multiples dans les archives de nos Officialités épiscopales : S. Vincent de Paul mettait instamment le jeune Bossuet en garde contre ce péril, un des plus grands, à ses yeux, que pût courir l'Eglise. Et l'Italie aussi, surtout l'Italie du Nord, comme en font foi de nombreux procès des tribunaux de l'Inquisition. On a des raisons de penser que c'est d'Allemagne que cette Italie du Nord a reçu l'erreur : c'est l'Allemagne en tous cas qui, dès la fin du XVI^e siècle, en manière de réaction point trop mortifiante contre les excès de la Réforme, s'est mise à devenir la terre classique par excellence du piétisme et de toutes les formes de l'illuminisme. Et enfin l'illusion quiétiste est vieille comme le monde : elle a été condamnée à plusieurs reprises au moyen âge (notamment au Concile général de Vienne, contre les Bégards) ; elle était un des savoureux assaisonnements des doctrines gnostiques ; d'aucuns veulent la retrouver (et ils ont raison) dans le bouddhisme ; etc.

Molinos arrive à Rome fin décembre 1663. Plus de vingt ans vont s'écouler jusqu'à son incarcération aux geôles du St-Office en 1685. Vingt ans de vogue, de faveur presque universelle, de triomphe même. Il est le grand directeur à la mode. Le P. Dudon nous le montre prenant de bonne heure l'habitude de donner comme épilogue à sa messe des conférences spirituelles à quelques dévotes : — « En arrivant dans l'église, il se contentait d'une génuflexion et passait immédiatement à la sacristie pour revêtir les ornements sacrés ; après la messe, aucune action de grâces. Mais cet homme si peu expansif avec le Seigneur l'était beaucoup avec le petit troupeau de fidèles qui ne tarda guère à se former autour de lui. Volontiers il eût poursuivi pendant des heures ces entretiens spirituels ; il se serait même fait enfermer dans l'église pour prolonger jusqu'au soir ces rencontres, si les sacristains y avaient consenti... » Je doute que la bizarrerie de Molinos ait été si criante : autrement s'expliquerait-on le crédit incomparable dont il a joui jusqu'au bout à Rome? On venait à lui de toutes les classes de la société, des pauvres et des riches, de la plus haute noblesse, du clergé, des Ordres religieux, de la prélature : il eut une clientèle de cardinaux, il eut à sa dévotion les deux Secrétaires d'Innocent XI, et Innocent XI lui-même, qui lui gardera, jusqu'au cours même du procès devant l'Inquisition, son estime et sa sympathie, qui nommera évêque et cardinal l'Oratorien Petrucci, le plus ardent des défenseurs de Molinos... Molinos d'ailleurs s'en donnait la peine, et soignait son personnage : « Ce grand prédicateur de la mort à soi-même, de l'anéantissement total et du dépouillement universel, était le plus vivant, le plus agissant, le plus passionné des enjôleurs. »

Son premier livre parut à Rome en 1675 : c'est un *Bref traité de la Communion quotidienne*. Il est revêtu des plus hautes approbations, même d'un Jésuite, professeur de théologie au Collège Romain. Il a fait sensation à Rome, où les Jésuites, suivant les Instructions données par Aquaviva en 1594 et la doctrine enseignée ensuite par le grand Jean de Lugo en 1630, étaient beaucoup plus rigoureux dans l'octroi de la communion aux gens du monde, surtout mariés. Mais Molinos venait d'Espagne ; et l'Espagne du XVII^e siècle a été le théâtre d'une croisade incessante en faveur de la communion quotidienne. Il y a eu des abus en Espagne ; mais le livre de Molinos n'y donne pas. Ce sont des abus venus d'Espagne qui seront visés par le fameux Décret *Cum ad aures* d'Innocent XI (1679) sur la Communion quotidienne ; mais Molinos lui-même n'est pas atteint par le Décret, qui « confirme, loin de les infirmer, les leçons eucharistiques du *Bref traité* » (ceci peut se soutenir, encore que ce ne soit pas l'évidence même).

La même année 1675, Molinos publie, à Rome toujours, en espagnol puis en italien, la *Guide spirituelle*, revêtue, elle aussi, d'approbations multiples (du Général de l'Ordre de S. François, du Définiteur des Capucins, de l'ancien Général des Carmes, d'un Jésuite du Collège romain, de deux Trinitaires déchaux, et du Maître du Sacré Palais). L'ouvrage est très habile. Il cite copieusement les Saints et les Docteurs (comme vingt ans plus tard Fénelon dans son *Explication des maximes des Saints*). Mais de citations matériellement exactes et isolées du contexte on peut tirer tout ce qu'on veut : nul ne reconnaîtra dans le S. François de Sales de Molinos le Docteur ascétique de l'*Introduction à la vie dévote*.

Molinos, dans l'Avis au lecteur, prévoit que sa doctrine suscitera des contradictions. Le mot de S. Paul l'en console d'avance : *Animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritus.* Voilà qui est peu flatteur pour les contradicteurs. Mais ce n'est pas cela qui les découragera. Les Jésuites surtout entrent en lice et la polémique va être féroce, de part et d'autre... Quel en sera le résultat ?

C'est que l'Index prohibe les livres dirigés contre Molinos : tel, *Le prix et l'ordre des oraisons ordinaire et mystique*, du P. Bell'huomo, S. J., publié en 1678, mis à l'Index le 28 nov. 1681 ; la *Concordia* du P. Paul Segneri (le grand Docteur ascétique des Jésuites d'alors), ou *Accord de la fatigue et du repos dans l'oraison,* publié en 1680, mis à l'Index 1681 ; la *Lettera di risposta,* du même P. Segneri, Index 1682 ; la *Clavis aurea qua aperiuntur errores Michaelis de Molinos,* du P. Regio, Clerc régulier mineur, Index 1682, — tandis qu'on laisse libre circulation aux livres qui véhiculent le quiétisme : on réédite la *Guide* de Molinos (1683) ; Petrucci réédite sa *Vierge montée au ciel,* ses *Enigmes mystiques,* sa *Contemplation acquise,* et publie deux volumes de *Lettres* (1682-1684) et son *Néant de la créature et le tout de Dieu* (1682) ; l'Oratorien Benoît Bischia publie ses *Brefs documents* (1682) et ses *Enseignements spirituels* (1683) à l'usage des âmes qui aspirent à la perfection ; on extrait, sous le titre significatif de *Lumière mystique* (1682), certaines pages de *L'œuvre de la divine grâce* du Dominicain Menghini...

Etait-ce le triomphe de Molinos ? Les Jésuites ne l'ont jamais cru. Ils n'ont jamais vu, dans ces Décrets prohibitifs, des mesures atteignant le fonds même de la doctrine. Ils ont attendu. Le P. Agnelli a eu un moment de mauvaise humeur, mais non de déconfiture : — « On a fait le premier pas, dit-il, en condamnant l'innocent (Segneri) ; on fera maintenant le second en absolvant le coupable (Molinos). Ainsi plaît-il à Dieu, ainsi doit-il nous plaire à tous. Le temps rendra témoignage à la vérité ; et si le temps ne le fait, l'éternité le fera, seule elle est infaillible. Je vois que Dieu veut faire briller la vertu du P. Segneri... » — Le P. Segneri lui-même écrivait : « V. R. aura appris l'interdiction de la *Lettre de réponse,* alors qu'on attendait quelque décret opportun contre les quiétistes. L'affaire a marché dans le plus grand secret, *comme il arrive dans toutes les intrigues ;* et elle a été conclue avant qu'on ait pu en rien soupçonner. J'ai lu en son temps la *Clavis aurea* (de Regio, Index 1682) : c'est un petit livre très docte, qu'on peut bien interdire, mais non réfuter. Mais révérons les secrets jugements de Dieu et appliquons-nous à faire le bien, de notre mieux... » — Le P. Fabri, Français d'origine, mais qui vivait à Rome, et célèbre moraliste, gourmande ceux qui seraient tentés de croire que l'interdiction des livres de Segneri et de Regio est une approbation de l'oraison des quiétistes : — « Jamais, jamais cette doctrine ne sera autorisée, du moins par le suffrage du Souverain Pontife. » L'Eglise ne condamne pas le quiétisme : soit. Cela peut s'expliquer par les « *raisons humaines* » qui parfois décident de la conduite des hommes : « J'irai plus loin. Quand bien même Innocent XI inclinerait vers cette doctrine, ce que je me garde d'affirmer, il ne l'approuvera certainement pas. » Et il rappelle la fameuse opinion de Jean XXII sur la vision béatifique... « Nous attendons la fin. »

Molinos, lui aussi, attendait la fin. Il sentait, malgré son triomphe apparent, qu'elle n'était pas venue. Il se sentait épié. Et il se savait coupable. Ou, à supposer qu'il poussât l'inconscience jusqu'à ne pas voir de péché dans les pratiques obscènes auxquelles il se livrait, il avait assez l'instinct de conservation pour pressentir ce qui le menaçait le jour où tout cela viendrait à se révéler.

Le 18 juillet 1685, en plein jour, la maison de Molinos (au quartier des Monti) est investie par une troupe de sbires pontificaux. Au premier moment, il essaie de résister ; mais, seul, avec les gens de la maison contre des hommes armés, il ne pouvait que succomber très vite. Il recourt alors à son éloquence, dont il ne connaît que trop la puissance séductrice. Il parle, dans sa maison, et tout le long du chemin qui le conduit aux prisons du Saint-Office. Il prend le ciel à témoin de son innocence ; il menace de la vengeance divine ceux qui l'arrêtent ; il presse les sbires de quitter un métier où leur salut est compromis... Pour la première fois de sa vie, son éloquence demeure sans vertu... Ce fut un immense émoi dans Rome. Les plus exaltés n'hésitent pas à prophétiser la délivrance miraculeuse du « Saint ».

Le procès se prolongera plus de deux ans. La lenteur romaine y est pour quelque chose. Mais aussi, « et puis, pour tout dire, la décision appartient au pape. Or Innocent XI, dans le procès du quiétisme, joue des freins plus que de l'éperon... Il souffre horriblement de ses difficultés avec Louis XIV (tempête déchaînée par la Déclaration du Clergé de France, qui est de 1682) ; elles l'absorbent, et cette hantise l'empêche de donner au quiétisme beaucoup de son attention. Et quand il s'occupe du quiétisme, il est plutôt porté à en atténuer l'importance... » Il y a plus d'un an que le procès est engagé quand il élève Petrucci au cardinalat (2 sept. 1686).

C'est un procès de doctrine ; et c'est un procès criminel aussi. C'est un déballage d'ordures que ce défilé des témoins. Combien de temps cela a-t-il duré ? Molinos a avoué vingt-deux ans de vie coupable, c.-à-d. impure, car, de culpabilité, il n'en voit pas. A plusieurs reprises il a déclaré au tribunal que, pour qui est parvenu à l'état passif, les actes en apparence impudiques ne sauraient être criminels, qu'ils peuvent même favoriser une plus grande union avec le Seigneur : ils sont l'œuvre du démon, « le passif » n'a pas à s'en préoccuper : même pour le cas d'acte charnel entre homme et femme, il admet, dit-il, la possibilité d'une pure violence du démon. Et ce qu'il dit de l'impureté, vaut de toutes les autres passions : le démon peut produire en nos membres toutes sortes d'actes extérieurs de colère, de haine, de blasphème, d'irréligion, sans que nous ayons à nous en croire responsables le moins du monde. Le démon agite nos membres, laissons-le faire, c'est Dieu qui se sert du démon pour amener ainsi les âmes à l'anéantissement d'elles-mêmes, à une parfaite résignation entre ses mains. Loin de nous en affliger, il faut nous en réjouir : ces violences diaboliques sont le moyen le plus parfait pour transformer les âmes, c'est la voie la plus facile (évidemment !) et la plus sûre de la perfection. Se garder donc de toute résistance, de toute prière, de toute confession aussi. Si des inquiétudes de conscience surviennent, elles sont l'œuvre du démon : les mépriser...

Molinos était un anormal, peut-on penser. Mais l'anormalisme, quand il n'est pas poussé jusqu'à la totale démence, n'excuse pas tout. Les esprits ne sont pas très rares sur lesquels des aberrations, sinon aussi hideuses que celles-là, du moins analogues, peuvent avoir prise. On a parlé, de nos jours, d'une reviviscence quiétiste. Je l'ai rappelé il y a un instant, le péril du quiétisme est immortel, comme l'Esprit de ténèbres.

Le 2 septembre 1687, le Saint-Office condamne 68 propositions textuellement extraites des manuscrits de Molinos et contenant « soit des hérésies depuis longtemps réprouvées par les Conciles et les papes », soit des doctrines « erronées, blasphématoires, périlleuses dans la pratique, et contraires à la discipline chrétienne. » A Molinos lui-même on imposait la prison et une rétractation solennelle de ses scandales et de ses témérités.

L'abjuration a lieu le 30 septembre, à l'église de la Minerve, devant les cardinaux (sauf Petrucci, dont on avait jugé l'abstention préférable), devant les ambassadeurs, les prélats, le clergé et une foule immense qui attendait là depuis le matin. A 3 h. 1/2, un dominicain monte en chaire et lit, deux heures durant, la longue sentence, rédigée en italien, résumé précis et abondant, mettant tous les assistants à même de se faire

une idée très exacte du quiétisme de Molinos. A mesure que les chefs d'accusation s'accumulent, l'indignation du peuple grandit; elle éclate, à certains passages, en cris furieux : Au feu! Au feu!... Sous le coup de ce réquisitoire, sous cette clameur populaire, Molinos demeure impassible (tous les témoins notent ce trait), son visage ne trahit aucun trouble, lui qui vingt années durant a régné à Rome en maître de la vie spirituelle, lui dont les lettres étaient d'infaillibles oracles!...

Dès que le lecteur descend de chaire, Molinos se lève, va s'agenouiller devant le commissaire du Saint-Office, fait sa rétractation. Le commissaire lui donne l'absolution, le revêt d'un sac de pénitence jaune orné d'une croix rouge, le frappe de la longue baguette du Pénitencier, le renvoie à son estrade. Les cardinaux partis, Molinos retrouve sa cellule de la Minerve. Le soir, vers 8 ou 9 heures, le carrosse de l'Inquisition le ramène aux prisons du Saint-Office (sises, comme aujourd'hui encore, dans le voisinage de St-Pierre). Malgré l'heure tardive, « la fureur du peuple qui suivait le carrosse était si grande, mande le cardinal d'Estrées, que l'hérétique courut le risque d'être jeté dans le Tibre ».

Le 20 novembre suivant (1687), Innocent XI promulguait la Bulle *Cœlestis Pastor*, condamnant solennellement les 68 propositions déjà proscrites par le Décret du Saint-Office.

Molinos, dans les prisons du Saint-Office, expia longuement, — plus de neuf ans, — ses scandales. Aucun écho de cette solitude n'a révélé ce qui se passa dans cette âme ardente et calculatrice. La sentence portait qu'il devrait réciter tous les jours en esprit de pénitence le Symbole des Apôtres et le chapelet, se confesser quatre fois l'an, que le confesseur déciderait de ses communions. Il mourut le 28 décembre 1697 : comment? « Avec toutes les apparences du repentir », dit un contemporain; mais nous n'avons, là-dessus, aucun témoignage officiel.

Il fallut faire ensuite le procès des principaux complices et tenants de Molinos, notamment du cardinal Petrucci, à qui fut imposée une rétractation de 54 propositions (17 décembre 1687) et dont les livres furent mis à l'Index (février 1688). Son cas souleva une curieuse question l'année suivante, à l'ouverture du Conclave qui suivit la mort d'Innocent XI (juillet 1689) : des intransigeants prétendaient que Petrucci ne pouvait être légitimement admis au Conclave, sa rétractation secrète du 17 décembre 1687 ayant laissé sa cause toujours ouverte. En fait, il participa aux opérations du Conclave; mais sa voix n'était certainement pas allée à l'élu, qui fut Alexandre VIII et qui, cardinal Ottoboni, s'était montré le plus rigoureux au sein de la Congrégation particulière chargée d'instrumenter contre lui. Il termina ses jours dans la prière, l'étude, et les pèlerinages, † 1701.

Après la condamnation des coupables, il y eut la réhabilitation des innocents, notamment du P. Segneri. Le Saint-Office donna en 1691 à Segneri licence de réimprimer sa *Concordia* (mise à l'Index dix ans plus tôt), moyennant quelques atténuations de plume, et des éclaircissements apportés à certains passages. Segneri fut un des conseillers les plus recherchés d'Innocent XII (successeur d'Alexandre VIII), qui le nomma prédicateur apostolique, examinateur des évêques, théologien de la Pénitencerie, qualificateur du Saint-Office. Il mourut en 1694.

Il y a enfin le contrecoup de cette affaire en divers autres pays, en France tout particulièrement. Le quiétisme français est bien le fils du quiétisme de Molinos. Fénelon et ses amis ont reçu leur doctrine de Mme Guyon (qui s'est même attaquée à endoctriner Bossuet, comme nous l'avons dit ailleurs). Mme Guyon avait bien l'esprit assez baroque pour se fabriquer à elle-même son quiétisme; mais, en fait, elle a subi l'influence du barnabite La Combe. Or, La Combe a vécu à Rome de 1673 à 1674; il y est revenu en 1682 pour quelques semaines, et c'est alors que Ripa, disciple de Molinos, l'a converti au quiétisme. Ripa appelle, en 1685, La Combe à Verceil, dont il est devenu évêque : ce qui nous explique pourquoi l'*Analyse de l'oraison mentale*, le plus quiétiste des écrits de La Combe, a été imprimée à Verceil. Mme Guyon a affirmé qu'elle avait écrit le *Moyen Court* et les *Torrents* avant d'avoir lu la *Guide* de Molinos et l'*Analyse de l'Oraison* de La Combe; mais ses affirmations d'abord ne prouvent rien, et puis elle avait fait mieux que lire la Combe, puisqu'elle a été sous sa direction de 1681 à 1688. Les mœurs de Fénelon n'ont jamais été soupçonnées. Quant à celles de La Combe, elles sont indéfendables. Mme Guyon, quand elle a su que La Combe avait avoué ses relations coupables avec elle, a dit qu'il était fou : il mourra fou (enfermé à Charenton en 1712, † 1715, et non en 1699 comme on l'a cru un temps), mais il ne l'était pas au temps de la querelle quiétiste : — « L'homme (La Combe) qui, en 1698, a écrit à l'évêque de Tarbes une douloureuse confession et qui a exhorté Mme Guyon à la pénitence, n'est pas fou », dit le P. Dudon, p. 239.

L'ouvrage du P. Dudon est volumineux. Il ne l'est pas assez. Quantité de points ne sont pas touchés, sur lesquels on sent qu'il aurait pu en dire beaucoup plus long (p. e., cette consultation canonique, — dont il a lu le man. à la Bibliothèque Vaticane mais dont il ne nous dit rien, — sur le *dubio* relatif à l'admissibilité de Petrucci au Conclave de 1689). D'autres points restent obscurs; mais il ne désespère pas que des recherches nouvelles, poursuivies par lui ou par d'autres, ne viennent un jour compléter le dossier. Il se tient strictement sur le terrain historique : on aimerait, ici ou là, un peu plus de discussion théologique et de mise au point dogmatique. Mais, tel qu'il nous l'offre, c'est un travail admirable, neuf, comme je disais au commencement de cette recension, et décisif.

Le Rôle social de l'Eglise, par Em. Chénon, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. — In-8 de 560 p., 16 f. — Paris, Bloud.

Ceci restera un des très grands livres de cette année. M. Chénon est un des maîtres les plus éminents de notre haut enseignement; et c'est un grand chrétien, dont le nom s'est déjà trouvé souvent sous notre plume ici. Le sujet qu'il traite est de ceux qui intéressent le plus nos confrères, tous nos confrères, ceux du ministère paroissial comme ceux des œuvres et de l'enseignement. Et c'est un sujet d'autre part sur lequel nous n'avions rien d'excellent à notre service. Les monographies abondent sans doute, mais qui se limitent à l'étude de tels et tels chapitres du « Rôle social de l'Eglise » : il nous manquait un travail d'ensemble. Le voici maintenant devant nous. M. Chénon condense ici le fruit de plus de trente années d'études. C'est une vraie Somme que son livre.

Il n'est pas question de politique ici. L'action sociale de l'Eglise est une chose, et son action politique en est une autre. Son action politique (comme aussi son action intellectuelle) n'a pu manquer d'avoir une répercussion sur son action sociale; mais elle en reste distincte. M. Chénon ne se propose d'explorer que ce qui est proprement « rôle social, » c.-à-d. le domaine juridique, le domaine économique, le domaine moral, — ce qui est déjà un champ de recherches assez vaste.

Et comme, avant d'étudier l'action de l'Eglise sur la société civile prise dans son ensemble, il est rationnel d'étudier d'abord son action sur les éléments dont se compose cette société, c.-à-d. sur l'individu et sur la famille, M. Chénon aborde, dans une Ire Partie, *l'action de l'Eglise sur les éléments sociaux* : la question de l'esclavage, chez les Juifs, chez les Grecs et les Romains, dans la philosophie antique; l'Eglise et l'esclavage romain et frank; l'Eglise et le servage; l'Eglise et l'esclavage colonial; — l'Eglise ensuite et la famille : aperçu de l'histoire du mariage et de la famille depuis l'institution primitive au Paradis terrestre : modifications que Dieu y a tolérées chez les Juifs *ad duritiam*

cordis ; déformations et perversions de la société conjugale chez les divers peuples de l'antiquité ; comment l'Eglise a entrepris la lutte, non pas d'abord sur le terrain législatif (où elle était bien impuissante, au temps des Césars païens), mais par l'action individuelle ; comment, même sous les empereurs chrétiens, elle n'a pu obtenir la suppression légale radicale du divorce : la première loi civile qui proclame l'indissolubilité du mariage, et de façon absolue, c'est le Capitulaire rendu par Charlemagne en 789, à Aix-la-Chapelle ; renaissance des tendances païennes au XVIe siècle ; aperçu de la législation matrimoniale chez les divers peuples d'aujourd'hui... Il y a là, sur cette question du mariage et de la famille, cinquante pages extrêmement denses (d'ailleurs la densité est une des caractéristiques du style de M. Chénon : pas un mot sous lequel on ne sente un *substratum* de science impeccable). M. Chénon étudie son sujet continuellement à la lumière de l'Encyclique *Arcanum* où Léon XIII a condensé si magnifiquement et avec tant de fermeté toute la doctrine chrétienne du mariage, à l'encontre des « civilistes » et des « régalistes. » — D'ailleurs, tout le long de son volume, c'est aux grandes Encycliques sociales de Léon XIII que ne cesse de se référer M. Ch. : *Rerum novarum, Immortale Dei, Libertas.*

Une IIe Partie nous dit *l'action de l'Eglise sur la société civile.* Quelle idée tout d'abord l'Eglise se fait-elle de la société civile ? Quelle en est pour elle l'origine ? D'où fait-elle découler la souveraineté ? Rapports de l'Eglise et de l'Etat. Rapports de l'Etat et de ses sujets : ces sujets ont des droits, qu'on appelle droits individuels ou encore (« expression moins bonne, » dit M. Ch.) libertés publiques : qu'en pense l'Eglise ?... Rapports des particuliers entre eux, juridiques ou économiques, à propos du droit de propriété, à propos du crédit, à propos du contrat de travail : que de questions tout ceci soulève, d'une extrême délicatesse, et qui en dehors de la doctrine de l'Eglise ne trouvent de solution que dans la force !

IIIe Partie enfin : après avoir montré l'action de l'Eglise dans la sphère d'activité qui est celle de l'Etat, reste à étudier ce que l'Eglise considère comme sa mission particulière en ce monde, comme son *domaine social* propre, où elle agit par elle-même (tandis que dans l'autre elle se borne à poser des principes et à tracer des limites) : *a) domaine scientifique et scolaire :* œuvre de l'Eglise au moyen âge ; comment l'envahissement du pouvoir absolu paralyse son action à partir du XVIe siècle ; aperçu historique de la question scolaire en France depuis 1789 ; — *b) l'Eglise et la morale :* les bases essentielles de la morale ; la morale naturelle et les morales révélées ; la crise de la morale ; classification des divers systèmes de morale et leur réfutation ; — *c) l'Eglise et la charité :* tableau de l'action charitable de l'Eglise dans l'Empire Romain, puis dans les royaumes surgis de l'écroulement de l'Empire, puis au moyen âge ; puis, comment au XVIe siècle l'Eglise voit son action entravée et paralysée non seulement dans les pays passés à la Réforme, mais chez nous aussi, grâce au gallicanisme parlementaire, hostile à l'action des évêques, grâce aux idées de centralisation à outrance qui accompagnent (comme cause ou comme conséquence) l'avènement du pouvoir absolu des rois et tendent à faire du soin des malades et des malheureux un service public alimenté par des fonds publics et administré par des représentants de l'Etat : en 1505, un arrêt du Parlement enlève aux chanoines de N.-D. de Paris l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu pour la confier à huit bourgeois, ne laissant aux chanoines que le service spirituel ; des municipalités de province s'empressent de suivre cet exemple ; et le roi se met à faire sur l'assistance des pauvres des lois générales qui amèneront la substitution de l'administration royale, non plus à l'Eglise déjà dépossédée, mais aux municipalités (création par François Ier du *Grand Bureau des pauvres* à Paris, en 1544, etc.). Déjà l'Assistance publique ! déjà la laïcisation forcée des services de charité ! Décidément la Révolution n'a rien inventé. La Révolution, à nos arrière-petits-fils du XXXe siècle, n'apparaîtra plus que comme la continuation, un peu accélérée seulement, d'un mouvement inauguré trois ou quatre siècles auparavant...

A quoi tient la supériorité de l'Eglise sur le domaine social ? se demande en terminant M. Chénon. — « A ce qu'elle possède ce qu'aucune société laïque ou neutre, constituée en dehors d'elle, ne peut posséder : une *âme* vivante. Cette âme n'est autre que le Verbe qui s'est fait chair, pour habiter parmi nous, qui est la voie, la vérité, et la vie, et qui a promis à son Eglise d'être avec elle tous les jours jusqu'à la consommation des siècles... »

Quand on regarde le monde actuel, dit-il ailleurs, on constate qu'il y existe des civilisations bien diverses : parmi elles, l'une apparaît comme très supérieure aux autres au point de vue de la moralité, de la justice, de la sécurité des personnes : c'est celle de l'Europe et de l'Amérique. Elle n'est pas à comparer, non seulement avec la barbarie des nègres d'Afrique ou d'Australie, mais encore avec les civilisations à certains égards très brillantes des Chinois, des Hindous, des Arabes. Or, cette civilisation supérieure, on l'appelle la civilisation *chrétienne :* — « Ce nom en indique tout de suite le *principe* et *l'agent :* le principe, c'est la doctrine que J.-C. est venu apporter à la terre, il y a dix-neuf siècles ; l'agent, c'est l'Eglise qu'il a fondée pour propager cette doctrine. L'Eglise a obéi à l'ordre qu'elle a reçu, et elle a réalisé dans une partie du monde la pensée de son Fondateur. » — Et si tout n'est pas parfait, « est-ce parce qu'elle est *chrétienne* que la civilisation dont nous parlons a des vices ? ou bien est-ce parce qu'elle ne l'est pas assez ?... Il n'y a guère d'Européens qui se fassent Turcs, Hindous, ou Chinois. Beaucoup changent de patrie, mais c'est toujours pour rester dans le cercle des pays de civilisation chrétienne. La raison en est simple, c'est qu'elle est encore la seule où la somme du bien dépasse la somme du mal... »

La Résistance au Concordat de 1801. *Profils d'évêques, profils de prêtres,* par René de Chauvigny. — In-12 de 245 p., 12 f. — Paris, Plon.

Le titre de ce livre n'en dit pas tout à fait le sujet. Ce qu'on trouvera ici, ce n'est pas l'histoire générale de cette résistance qui a allumé sur maints points de notre territoire des foyers si ardents et si tenaces (Poitou, Lyonnais, etc.) ; c'est un chapitre d'histoire locale seulement, l'histoire des Dissidents du pays de Vendôme. Vendôme est aujourd'hui du diocèse de Blois ; mais le diocèse de Blois avait été supprimé en exécution du Concordat de 1801 et rattaché au diocèse d'Orléans. Et malheureusement l'évêque émigré de Blois, M. de Thémines, refusa de reconnaître l'acte de Pie VII supprimant les 135 évêchés de l'ancienne France, et prêcha toute sa vie, jusqu'au lit de mort exclusivement, la résistance au Concordat.

Au Bref par où Pie VII demandait (15 août 1801) à tous les évêques survivants de consentir volontairement le sacrifice de leurs sièges, Thémines se contenta de répondre (21 octobre 1801) qu'il renoncerait à son titre si la majorité des évêques se prononçait en faveur du Concordat.

La majorité se prononça en effet : 49 adhésions à la demande de Pie VII contre 36 refus. Thémines alors, par une seconde lettre écrite au Pape le 18 avril 1802, revient sur sa détermination et laisse bientôt entrevoir qu'il ne gardera aucune mesure dans la résistance aux actes du Saint-Siège.

Il adresse en effet au Pape, six mois après (15 octobre 1802), une troisième lettre qui a circulé beaucoup dans son ancien diocèse et dont M. de Chauvigny dit qu'elle fut la cause déterminante du schisme :

« Votre Sainteté se rappelle sans doute les nobles

sentiments que manifestèrent ses prédécesseurs lorsqu'ils approuvèrent qu'on refusât de leur obéir dans tout ce qui tendrait à déroger aux saints canons... Je me suis donc appliqué à confirmer mon peuple dans la foi de ses pères; j'ai déclaré que je lui étais et resterais attaché...; je lui ai appris que son salut éternel et le mien étaient essentiellement liés l'un à l'autre... Dans cette vue, j'ai dit aux fidèles qui me sont confiés, qu'étant pauvres et dépourvus de toutes choses, ils peuvent *en passant* puiser dans une source nouvelle, et je les ai assurés qu'ils recevront *sans crime et sans aucun reproche de ma part* les secours qui leur seront présentés par d'autres que par moi-même, par des mains qui ne seront, en les leur présentant, ni irréprochables ni inépuisables. »

Thémines avait soixante ans alors (né 1742, à Montpellier). Il était de grande famille, correct dans ses mœurs, de goûts très artistiques; il savait donner à ses charités une ampleur extraordinaire; il recevait les grands avec magnificence dans ce palais épiscopal qui dominait de sa terrasse la vallée de la Loire; il restait distant de ses prêtres, ne les recevait pas à sa table, et souvent leur parlait par la porte entre-bâillée, afin d'abréger les audiences. Il s'obstinera dans sa résistanee jusqu'à la dernière extrémité. Au retour de Louis XVIII, d'autres prélats, qui, sans donner dans l'éclat de M. de Thémines, n'avaient pas fait cependant l'acte voulu de soumission au Pape (Talleyrand-Périgord, qui sera sous la Restauration cardinal, les évêques d'ancien régime de Nancy, d'Agen, de La Rochelle, de Chalon-sur Saône), écrivent à Pie VII une lettre collective, à la fois digne et soumise, pour « dissiper tous les nuages qui auraient pu s'élever dans son esprit sur leurs véritables dispositions. » Un seul s'entête, et se refuse à toute démarche auprès du Pape, se fermant d'ailleurs par son refus les portes mêmes de la France, puisqu'il n'a jamais été question, pour le gouvernement royal, de reconnaître aucun groupe de Petite Eglise : c'est Thémines. Il écrit, coup sur coup, trois lettres à Louis XVIII (15 oct. et 20 déc. 1817, 27 déc. 1818), dont ce qu'il y a de mieux à dire, c'est qu'elles laissent planer un doute sur l'équilibre de ses facultés. Il mourut à quatre-vingt-sept ans (2 nov. 1829), à Bruxelles : quand il se sentit mortellement atteint, il fit appeler le curé de St-Jacques-sur-Caudenberg, qui obtint de lui un acte d'entière soumission au Souverain Pontife comme au Chef suprême de l'Eglise. — En conséquence de quoi, l'évêque de Blois (siège rétabli en 1823) fit célébrer dans sa cathédrale et dans les deux églises de Vendôme un service solennel pour le repos de l'âme de M. de Thémines, en même temps qu'il adressait à ceux qu'avait entraînés son exemple une lettre de Bon Pasteur : — « Vous avez, disait-il avec S. Ambroise, suivi M. de Thémines dans son erreur, suivez-le donc aussi dans son retour. » Un seul des prêtres dissidents répondit à cet appel. Le grand meneur, Beaunier, contesta la valeur d'un acte arraché « par un prêtre ultramontain » à la faiblesse d'un vieillard de quatre-vingt-sept ans, et écrivit à l'évêque de Blois : — « Il n'eût mieux convenu à personne qu'à vous, Monsieur, d'étendre un voile épais sur cet étrange document. »

Les autres prêtres dont M. de Chauvigny exhume les noms, MM. Thoinier, Compoint, Gautier, Beaunier, moururent impénitents. Ils allaient beaucoup plus loin dans leur opposition que M. de Thémines. Celui-ci, on l'a vu, permettait du moins à ses ouailles de recourir au ministère du clergé concordataire : ses tenants l'interdiront sous peine de damnation, même au moment de la mort : « Mieux vaut mourir sans absolution..., la privation de toutes les consolations sensibles nous rendra plus semblables et à Jésus et à Marie » (Beaunier, *Retraite d'un jour par mois en esprit de préparation à la mort*, Paris 1825). C'est une extraordinaire histoire : la police impériale les a traqués partout, et avec la dernière rigueur; la Restauration leur a appliqué les articles du Code pénal qui prohibent toute réunion au delà de vingt personnes; de l'Eglise leur sont venus les appels les plus touchants : ils se sont raidis contre tout. Après la mort du dernier de ces prêtres, un laïc, un ancien instituteur, Goguet, essaiera de sauver leur héritage schismatique, nouera des relations avec un fanatique de la Petite Eglise de Lyon, s'éteindra enfin en 1868, à quatre-vingt-dix ans onze mois : — « Dans cette mort de vieillard s'exhale le dernier souffle des Dissidents Vendômois. »

Anthologie franciscaine du Moyen Age. Translatée et annotée par Maurice Beaufreton. In-12 de XII-324 p., 8 f. 50. Paris, Crès. — **L'Ami et l'Aimé,** par Raymond Lulle. Traduit du catalan par Marius André. In-8 écu de XXIII-235 p. Paris, Crès. — **George Sand mystique de la passion, de la politique et de l'art,** par E. Seillière. In-8 écu de XIII-456 p., 10 f. Paris, Alcan. — **Gœthe en Angleterre,** par J.-M. Carré, prof. de littératures modernes comparées à l'Université de Lyon. In-8 de XVIII-300 p., 15 f. Paris, Plon. — **Amour profane, amour sacré,** par Arnold Bennett. Trad. de l'anglais par M. Lanoire. In-12 de 310 p., 6 f. 75. Paris, Grasset. — **La Science et l'Amour.** *Journal d'une étudiante,* par Léontine Zanta. In-12 de 250 p., 7 f. Plon.

I. — M. Beaufreton est un fervent tertiaire de S. François; et c'est un maître aussi de l'histoire de la littérature franciscaine. Il n'y a que les maîtres à savoir lire comme il a fait pour colliger cette *Anthologie.* Et il n'y a malheureusement que les fervents de S. François à se remettre à la lecture de cette littérature, dont on célèbre la grâce sur la foi de quelques morceaux plus vulgarisés, mais dont on ne connaît vraiment pas la richesse incomparable. A part un vivant récit, par Salimbene, de la visite du roi S. Louis aux Mineurs, tous les textes recueillis ici se rattachent à l'ascétisme ou à la prédication : ascétisme qui se nourrit surtout du culte de l'humanité pauvre et souffrante de Jésus; prédication qui revêt toutes les formes, depuis les dits du jongleur de Jacomino ou poèmes dramatiques de Jacopone jusqu'aux sermons proprement dits de Berthold et de S. Bernardin de Sienne. En tête de chaque morceau, une notice biographique très brève (une page ordinairement) sur son auteur. Et c'est ainsi que nous voyons défiler sous nos yeux S. François d'abord, avec le *Cantique du Soleil,* la *Parabole des deux messagers,* la *Paraphrase de l'Oraison dominicale,* la *Prière de louange et d'action de grâces;* le B. Egide (ou Gilles) d'Assise, *De la contemplation ;* la relation (écrite par un témoin oculaire) du martyre (en 1220) de cinq Frères Mineurs envoyés au Maroc par S. François; quelques pages de l'auteur du *Sacrum Commercium* ou *Mariage mystique du B. François avec Madame la Pauvreté* (1227, un an après la mort du Saint); Thomas de Celano, *Drame liturgique des stigmates de S. François ;* Berthold de Ratisbonne (le plus grand prédicateur franciscain du XIIIe siècle, † 1272), *Les quatre filets du diable,* et *Les Trois labeurs de l'homme ;* S. Bonaventure († 1274), *Les cinq Festivités de l'Enfant Jésus, Les sept liens de la vigne mystique ;* Joannes de Caulibus, mystérieux Frère toscan (dont nous ne connaissons que le nom sous cette forme latinisée : Jean des Choux, dirions-nous en français) à qui il semble qu'il faille restituer ces admirables *Méditations sur la Vie de N.-S. J.-C.* longtemps attribuées à S. Bonaventure et dignes de lui; Conrad de Saxe († 1279), *Marie, Verge fleurie ;* Jacques de Milan, auteur du *Stimulus amoris,* dont nous avons annoncé naguère la réédition; Jacomino de Vérone, auteur de deux histoires rimées, l'une de l'Enfer, l'autre du Paradis, dont Dante semble s'être souvenu; Salimbene; Jacopone de Todi († 1306), amplement représenté ici et sur qui M. Beaufreton nous

promet un travail d'ensemble ; la B. Angèle de Foligno († 1309), connue en français par la version de Hello ; Raymond Lulle ; Hugolin de Monte Giorgio ; Nicole Bozon (I^re moitié du XIV^e siècle), dont les *Contes moralisés* nous donnent une idée de ce qu'était alors la prédication populaire ; S. Bernardin de Sienne († 1444), sur qui se clôt notre recueil.

Quelles magnifiques pages de poésie et d'éloquence, tour à tour amusantes et attendrissantes, ou mieux, l'une et l'autre toujours tout ensemble ! C'est la vraie éloquence, celle qui se moque de l'éloquence. Autrefois, dit le P. Exupère, on ne visait point à mettre de la littérature dans les sermons, et l'on convertissait ; aujourd'hui que l'on compose ses sermons selon toutes les « règles », on ne convertit plus. Jugement sommaire, mais qui repose sur une âme de vérité. Lisons et méditons l'*Anthologie franciscaine*.

II. — *L'Ami et l'Aimé* est du B. Raymond Lulle (1232-1315), le *Doctor illuminatus* des théologiens, le poète de génie pour qui les historiens de la poésie romane revendiquent une des premières places, l'apôtre infatigable qui a parcouru la plus grande partie du monde connu d'alors, qui est allé jusqu'en Asie aux frontières des Indes, jusque sur les rivages de la Baltique encore peuplés d'idolâtres, qui a parcouru plusieurs fois tout le Nord de l'Afrique jusqu'au jour où il trouva le martyre à Bougie (ses Œuvres ont été publiées à Mayence, au XVIII^e siècle, en 8 vol. in-folio).

Il n'avait pas donné au Christ les prémices de sa vie. Né à Palma, fils d'un des nobles Catalans qui avaient suivi le roi Jacques I^er à la conquête de Majorque, son adolescence et sa jeunesse furent d'un gentilhomme charmant, frivole, passionné de poésie et des jeux de l'amour, débauché même. Même le mariage ne mit pas un terme à cette vie licencieuse. Un jour, en une heure d'affolement, il entre à cheval dans une église pour y suivre une honnête dame que ses déclarations enflammées n'avaient pu réduire jusque-là. Alors elle s'approche de lui, lui parle pour la première fois, lui donne rendez-vous pour le soir, chez elle. Il accourt, et il voit devant lui une femme en larmes qui lui reproche son amour criminel : — « Contemple-la donc, conclut-elle, dans toute sa laideur, cette chair méprisable pour laquelle tu oublies tes devoirs d'époux et de chrétien ! » Aussitôt elle découvre sa poitrine, ses seins, horribles, rongés par un cancer.

Raymond s'enfuit, rentre chez lui, tombe à genoux. Le Sauveur lui apparaît et lui dit : « Raymond, suis-moi ! »

Alors commence, sous l'habit du Tertiaire de S. François, une vie nouvelle de pénitence, de méditation, puis d'étude et d'enseignement (à Montpellier, à Avignon, à Paris, où il fit plusieurs séjours à la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e, en Angleterre), remplie en outre, à partir de 1278, par une série de voyages apostoliques qui le mènent partout, prêchant Jésus-Christ aux Infidèles, prêchant la croisade à Rome et à Paris, discutant avec les docteurs musulmans, jusqu'au jour où les magistrats de Bougie le condamnent à mort : il est frappé à la tête de deux coups d'alfange, puis livré à la populace musulmane, qui le lapide et le laisse pour mort. Des marins génois demandent et obtiennent l'autorisation de recueillir le cadavre et de l'emporter sur leur navire, qui faisait voile pour Majorque : il respirait encore, il survécut quelques jours à son martyre, et mourut (29 juin 1315) en vue des côtes de la terre natale. Le peuple de Palma alla en procession recevoir son corps ; et des miracles vinrent, sur sa tombe, proclamer sa sainteté.

L'Ami et l'Aimé, c'est Dieu et l'homme. L'ermite Blanquerne, quand il avait terminé son oraison, écrivait ce en quoi il avait contemplé Dieu. Il faisait cela tous les jours ; et tous les jours c'était un motif nouveau d'aimer Dieu, et toujours très brièvement, en quelques mots, sous forme de verset. Et c'est ainsi qu'il a composé son livre, en autant de versets qu'il y a de jours dans l'année. Et chaque verset doit suffire, dit le Bienheureux, pour contempler Dieu tout un jour selon l'art du *Livre de Contemplation* (un autre de ses grands livres, vraie encyclopédie ascétique et mystique). C'est « la fleur suprême, dit M. André, de la littérature catalane ; c'est toute la poésie des troubadours qui s'agenouille devant l'autel et s'exhale en parfaite harmonie vers le trône de Jésus et vers sa Mère Immaculée. » Il a la réputation de n'être pas toujours facile à comprendre dans son *Art général* et ses autres Traités de philosophie et de théologie ; mais il est la limpidité même quand il parle poésie : — « Son œuvre d'amour avait toujours la grâce et la beauté des îles, le bonheur et l'éclatante profondeur de leur azur. »

Ces deux personnages de l'*Ami* et de l'*Aimé* se retrouvent encore dans plusieurs chapitres de l'*Arbre de la Philosophie d'amour* (que le B. écrivit à Paris, vers 1294) : on en a extrait, pour les reproduire ici, les *Conditions d'amour* (la beauté d'amour, le soulas d'amour, les soupirs d'amour, les pleurs d'amour, les honneurs d'amour), et *La Maladie et la Mort de l'Ami, mort d'amour* (p. 191-230).

III. — Le B. Raymond Lulle, s'il ne se fût converti, fût demeuré un brave troubadour, comme tant d'autres alors (voir *Ami*, p. 247-8). Il eût passé sa vie à chanter l'amour, à montrer dans l'amour la source de toute beauté, de toute vertu, de toute grandeur, à diviniser l'amour. Et il est vrai que tout est dans l'amour et que nous sommes tous troubadours. Il n'est de littérature que de l'homme ; et le tout de l'homme, c'est l'amour. Mais le tout est de savoir ensuite ce que c'est que l'amour. Raymond Lulle l'a su ; George Sand ne l'a pas su. Mais quelle étoffe de mystique il y avait chez cette femme ! M. Seillière prononce surtout ce mot de mystique. D'aucuns trouvent qu'il le prononce trop souvent : ils ont tort. Dès que l'on va au fond des choses, on voit s'y révéler des appétences mystiques. La mystique, la vraie, est le couronnement normal de la vraie vie humaine, de la vie chrétienne ; et le faux mysticisme, le mysticisme qui se prend à des objets indignes de lui, est l'aboutissement, trop normal aussi, de la vie séparée de Dieu.

G. Sand, dans la première partie de sa vie, c'est le mysticisme passionnel, celui qui fait de la passion érotique la voix de Dieu parlant au cœur de l'homme... Elle a eu un instant des velléités de revenir en arrière, à un idéal plus moral : « J'ai blasphémé la Nature et Dieu peut-être... Dieu, qui n'est pas méchant, *m'a fermé la bouche en me rendant la jeunesse du cœur,* en me forçant d'avouer qu'il a mis en nous des joies *sublimes*... Il n'y a que Dieu qui puisse me dire : *Tu n'aimeras plus !* Et je sens bien qu'il ne l'a pas dit. Je sens bien qu'il ne m'a pas retiré *le feu du ciel*... Je ne voulais pas (t'aimer). Dieu l'a voulu... Quoique je médise souvent de l'amour comme je fais de mes plus *saintes convictions,* aux heures où le *démon* m'assiège, je sais bien qu'il n'y a que cela au monde de beau et de *sacré !...* » (lettres à Sainte-Beuve, à Pagello, à Musset). Ce qu'elle écrit dans ses lettres intimes, elle le chante dans ses romans, *Jacques* ou le droit de la femme aux multiples amours, *Leone Leoni* ou l'abjection autorisée par l'amour, etc.

Puis, c'est le mysticisme esthétique, qui chante la délégation divine de l'artiste, l'artiste interprète, prophète, messie d'un Dieu allié du genre humain... Le mysticisme social (ou démagogique), qui chante le peuple dépositaire de l'inspiration divine, le peuple organe de la raison et de la bonté qui lui sont naturelles en vertu d'une libéralité de Dieu...

Puis 1848 lui est une grosse désillusion. Le peuple ne lui apparaît vraiment pas en beauté en ces horribles journées de juin... Où va-t-elle se retourner ? Elle n'ose plus même prêcher le divorce ; elle en demande l'ajournement... Par contre, elle se jette, quinquagénaire, dans un anticléricalisme hargneux qui l'emportera aux pires violences de langage. Elle entre

dans l'intimité du triste Prince Napoléon. Elle subit l'influence de Renan : « Arrière le Dieu Jésus ! » Elle écrit *Mademoiselle La Quintinie* (1862), le plus anti-catholique de ses romans... Et puis c'est 1870, et cette Allemagne qu'elle n'avait vue jusque-là qu'à travers les lunettes azurées de Michelet et de Renan... Et c'est la Commune, l' « ignoble barbarie » de la Commune... Hugo essaie de couvrir les bourreaux : il a perdu, écrit-elle, « une belle occasion de se taire ! »

Ses dernières années († 1875) ont été très accoisées. Elle n'est pas revenue à Dieu. Elle était dans les meilleurs termes pourtant avec son curé. A-t-elle jamais su où elle en était ? On a publié d'elle une volumineuse correspondance qui nous la montre étrangement tourmentée d'aspirations morales, même en ses pires années (voir là-dessus, et sur sa fin, *Ami* 1904, p. 529-543). Quelle femme de génie, si elle eût eu une boussole ! Les génies sont rares ; mais les gens qui manquent de boussole sont légion. Que de Sand au petit pied l'on côtoie dans le monde, même dans le meilleur monde ! C'est une psychologie qu'il faut connaître ; et l'on est heureux de la voir étudiée ici par le pénétrant psychologue chrétien qu'est M. Seillière.

IV. — M. Seillière met en parallèle G. Sand et Gœthe ; et le parallèle ne tourne pas au bénéfice de Gœthe :

« Volontiers, dit-il, nous l'opposerions (G. Sand) à ce Gœthe dont le siècle romantique a décidément surfait la valeur et qui ne sacrifia pas beaucoup moins qu'elle aux mysticismes esthétique et passionnel, en dépit de sa factice réputation de sagesse. Non seulement ses récits (de G. Sand) surpassent souvent les productions romanesques du ministre de Weimar, mais elle l'égale à nos yeux par l'ampleur de son effort intellectuel, la richesse de sa verve lyrique, la fraîcheur de son intuition poétique. Oui, la première *Lélia* vaut bien *Faust ;* le *Journal* de l'automne 1834 ou la correspondance avec Michel de Bourges sont de plus puissants cris de passion que *Werther ;* certaines *Lettres d'un voyageur* atteignent les *Elégies romaines ;* l'*Histoire de ma Vie* a bien plus de charmes que *Vérité et Poésie ;* la *Mare au diable* ne le cède pas à *Hermann et Dorothée,* pas même à *Iphigénie en Tauride,* pour la pureté de la ligne classique. »

Ceci ne serait sans doute pas l'avis de M. Jean-Marie Carré, auteur d'une récente thèse sur *Gœthe en Angleterre, Etude de littérature comparée.* Il s'indigne contre ceux qui, en ces dernières années, ont approché Gœthe « sur le pied de guerre. » La guerre évidemment n'ôte ni n'ajoute rien à Gœthe. Mais aussi, on n'a pas attendu la guerre pour savoir ce que c'est que Gœthe (voir *Ami* 1891, p. 361-4 ; 1905, p. 113-7, etc.) ; et personne n'a plus vigoureusement déboulonné l'idole que l'Allemand Baumgartner en ses trois gros volumes (il y a plus de trente ans)... Ce que M. Carré étudie, ce n'est d'ailleurs pas Gœthe en lui-même, c'est *Gœthe en Angleterre,* ce que l'Angleterre a pensé de Gœthe, quelles ont été, par rapport à Gœthe, les courbes de l'opinion britannique au XIX^e siècle, quelle a été en Angleterre l'influence de Gœthe sur certaines individualités de génie. L'Angleterre, en général, n'a pas partagé notre engouement pour Gœthe. Elle n'a même connu d'abord Gœthe (et Schiller aussi) qu'à travers des versions françaises, *Werther* notamment et *Götz von Berlichingen* (il est vrai que le peuple de Shakespeare n'avait pas besoin de chercher dans *Götz von Berlichingen* la révélation du drame moderne, et que *Werther* aussi devait sembler aux lecteurs de Macpherson et d'Young moins nouveau qu'à nous, puisque c'est Ossian à la main que le héros gœthéen s'anime au suicide). Et c'est l'*Allemagne* de M^{me} de Staël qui a révélé à Byron, à Shelley, et à Carlyle, la signification de *Faust* et la grandeur de son auteur. Le grand gœthisant de l'Angleterre, celui qui a été, à partir de 1825, le porte-drapeau du culte de Gœthe, c'est Carlyle, l'apocalyptique Carlyle, qui, trouvant dans *Les années d'apprentissage de Wilhelm Meister* un double acte de foi à la vie quotidienne et au divin inconnaissable, s'en est emparé et en a tiré la formule d'une sagesse nouvelle à opposer aux byroniens et aux rationalistes. Carlyle a été, au XIX^e siècle, le plus Allemand des Anglais : c'est dire qu'il s'est trompé lourdement sur l'Allemagne, et les Anglais n'ont pas manqué de le lui reprocher sévèrement au cours de la guerre.

Ces questions d'influences de peuple à peuple par la voie de la littérature ou de la philosophie sont des plus intéressantes. C'est de l'Angleterre qu'il est question dans le travail de M. Carré ; mais des rapprochements surgissent à chaque instant, à la lecture, avec ce qui s'est passé chez nous, avec la marche ascendante ou descendante, le rythme de certaines influences étrangères en notre pays.

V. — Arnold Bennett (né 1867) s'est classé, depuis une quinzaine d'années, aux tout premiers rangs des romanciers anglais. C'est, avec Wells et Galsworthy, un de ces auteurs qu'il faut connaître (nous dit un critique autorisé, Edmond Jaloux) pour comprendre l'Angleterre contemporaine. Tant pis pour l'Angleterre. Car *Amour sacré, amour profane* n'est rien d'édifiant. C'est le journal de Carlotta Peel, une femme impétueuse et fière que rien ne peut retenir, qui conquiert (ou qui essaie de conquérir) plusieurs des formes de la vie, qui dès vingt ans (et depuis longtemps déjà) rêve d'un amour qui serait une passion « à la fois noble et sensuelle, absorbant toutes les énergies de l'âme, remplissant toute la destinée et réduisant tout ce qui l'a précédé aux simples proportions d'un prélude »... Encore une mystique manquée... ! Ce à quoi Dieu nous appelle, c'est bien aussi un amour qui « absorbe toutes les énergies de l'âme », qui « remplisse toute notre destinée », et dont tout ce qui l'aura précédé en cette vie terrestre n'aura été que le « prélude. »

VI. — M^{lle} Léontine Zanta n'est pas une romancière de profession ; elle est professeur de philosophie ; elle fut la première femme à affronter et à subir victorieusement l'épreuve du doctorat ès lettres à la Sorbonne (printemps de 1914) ; elle est ardente chrétienne ; elle est apôtre (voir le chapitre qui lui est consacré dans *Témoins du Renouveau catholique,* du P. Mainage). Elle nous donne, dans son nouveau livre (paru d'abord dans le *Correspondant),* le *Journal d'une étudiante,* d'une étudiante en philosophie, en Sorbonne, pendant la guerre, mêlée à d'autres étudiantes, à qui la philosophie officielle fait l'effet de quelque chose d'assez vide. Mêlée à des étudiants aussi... Il se noue volontiers, entre étudiants et étudiantes, des camaraderies, purement intellectuelles d'abord, mais qui risquent de ne pas laisser le cœur toujours indemne. M^{lle} Zanta nous dit cela avec infiniment de délicatesse, d'autant qu'elle le dit par la plume de son étudiante, qui en fait confidence à sa maîtresse de philosophie, une apôtre... Heureusement elle est chrétienne ; et elle trouve aux pieds de son Crucifix la lumière, la force, — la force aussi de se remettre à la vie après son échec à l'examen de licence... C'est un livre qui fera du bien aux jeunes filles, qui leur ouvrira les yeux sur certains périls très dissimulés (occasions très « éloignées » de péché) et, par cela même, d'autant plus redoutables...

JOHANNES ECK. **Epistola de ratione studiorum suorum.** — ERASMUS WOLPH. **De obitu Joan. Eckii adversus calumniam Viti Theodorici,** herausgegeben von Johannes Metzler, S. J. — 1 vol. gr. in-8 de 106 p., — Munster (Westphalie), Aschendorff, 1921. — Prix : 15 mk. (Pour les souscripteurs : 12 mk.).

Der dem Petrus von Laodicea zugeschriebene Lukaskommentar, von D^r Max Rauer. — 1 vol. in-8 de 80 p. — Ibid. — Prix : 5 mk.

I. — Sous le titre de *Corpus Catholicorum* l'éditeur catholique Aschendorff de Munster entreprend la pu-

blication des « Œuvres des auteurs catholiques de l'époque de la scission hérétique » luthérienne. L'utilité d'une telle collection est évidente. Les documents publiés serviront de base aux travaux de tous ceux (catholiques ou protestants) qui cherchent à connaître les événements réels de cette période troublée en elle-même, et obscurcie par les polémiques postérieures.

Actuellement 4 importantes brochures ont déjà paru. Celle que nous avons sous les yeux réédite une lettre autobiographique dans laquelle le célèbre dominicain Jean Eck, l'adversaire de Luther, raconte ses études et énumère ses travaux. Ecrite en 1538, cette lettre ne fut imprimée qu'en 1543, après la mort de l'auteur. Ce même fascicule contient également une lettre d'Erasme Wolph à Dietrich Veit (Vitus Theodorus), pour protester contre la calomnie dont ce dernier s'était fait l'écho : J. Eck serait mort fou. — Le P. Metzler a accompagné ces textes d'introductions, d'appendices, de tables, et de très nombreuses notes historiques et biographiques qui en font un document de la plus haute valeur scientifique.

II. — D'une étude très serrée faite sur les manuscrits et de rapprochements avec d'autres documents analogues, M. Rauer conclut : Le commentaire de S. Luc attribué à Pierre de Laodicée est une compilation d'un auteur grec inconnu du VII^e-VIII^e siècle ; ses sources principales ont été le commentaire de S. Luc par S. Cyrille d'Alexandrie, et une « Chaîne » du VI^e siècle assez connue sous le nom d'ἀνεπίγραφον (sous-entendu σχόλιον). Ce nom passa dans la suite au soi-disant Commentaire de Pierre de Laodicée, qui devint à son tour l'origine d'une foule d'autres « Chaînes ». Très répandu du X^e au XII^e siècle, ce Commentaire est ordinairement accompagné, dans les manuscrits, de travaux analogues sur les autres Evangiles, composés par d'autres auteurs (p. 74-75).

Pierre de Laodicée ne nous était connu jusqu'ici que de nom, comme l'auteur de Commentaires sur les Evangiles ; on pensait qu'il avait vécu au VII^e siècle. Le travail de M. R. fait rentrer complètement dans l'ombre cette figure à peine distincte. Le « Commentaire » n'a jamais été imprimé ; on en trouve seulement quelques passages dans Migne (t. 86). On voit que la tâche de M. R. n'était pas facile. Il n'en est que plus méritant. Combien lui faudra-t-il d'imitateurs pour débrouiller — si jamais on y arrive ! — l'écheveau des Commentaires et des Chaînes si multipliés au moyen âge ?

Le travail de M. R. fait partie, lui aussi, d'une collection d'études sur le Nouveau Testament : il constitue le 2^e fascicule du t. VIII des *Neutestamentliche Abhandlungen* de Meinertz.

En lisant les Pères, par Gustave Bardy, maître de conférences à l'Université catholique de Lille. — In-12 de 319 p., 7 f. 50. — Tourcoing, J. Duvivier, 1921.

M. l'abbé Bardy marche sur les traces de Mgr Batiffol, de M. Tixeront, du P. Lebreton et de tant d'autres. Ses études antérieures sur *Didyme l'aveugle* (Paris, Beauchesne), son petit livre sur *S. Athanase* (collection « Les Saints, » Paris, Gabalda), ses articles ou recensions dans la *Revue Biblique,* ses notes dans les *Recherches de Science religieuse,* ses chroniques dans la *Revue pratique d'Apologétique,* ont attiré sur lui, à juste titre, l'attention du monde savant.

Le volume qu'il vient de publier, *En lisant les Pères,* lui donne droit, dès maintenant, à la reconnaissance des apologistes de la foi chrétienne. Ecrit par quelqu'un qui connaît les Pères et qui les aime, ce volume donne bien plus que le titre ne laisse deviner. Ce n'est pas un recueil de morceaux choisis, à proprement parler, bien qu'il y ait de nombreux extraits patristiques délicatement enchâssés et parfaitement mis en lumière (la table en a été dressée p. 313-316) ; mais c'est un ouvrage destiné à montrer, en la prenant à ses débuts, la continuité de la foi à travers les âges. Après un chapitre préliminaire sur les « Vieux Saints » et leurs caractéristiques principales, les divers points du dogme ou de la vie catholique sont successivement examinés à l'aide de l'enseignement des Pères. On nous entretient ainsi tour à tour du Sens catholique, de la Trinité, du Christ, de l'Eucharistie, de la Cité chrétienne. Et le tout est rédigé avec clarté, simplicité, sans appareil d'érudition (il n'y a pas une seule note au bas des pages !), ce qui ne veut pas dire qu'une systématisation de ce genre ne suppose pas, au préalable, une somme énorme de connaissances.

Nous croyons être utile à nos confrères en leur signalant ce volume. Qu'ils en recommandent la lecture aux élèves des Grands Séminaires, aux jeunes gens des collèges, à ceux qui fréquentent les grandes écoles et les Universités de l'Etat, enfin aux catholiques instruits, soucieux d'approfondir leur foi et quelque peu préoccupés d'être capables à l'occasion de la défendre.

LITURGIE

Q. — Permettez-moi de revenir sur la question de l'octave de S. Pierre et S. Paul à Rome, et de vous soumettre l'opinion des *Ephémérides* de 1916, que je partage.

Quand l'office n'est pas de l'octave, on doit faire mémoire des SS. Apôtres, même aux 1^res classes, et les messes votives et de *Requiem* sont défendues.

Mais quand on fait de l'octave, les psaumes, d'après les Rubriques *ad normam bullæ* « *Divino afflatu* », tit. I, n. 1, sont ceux du jour de la semaine, et selon les mêmes Rubriques, I, 2, la règle propre à l'octave de l'Ascension ne regarde que les Octaves des fêtes du Seigneur que célèbre l'Eglise universelle : *Dominicæ infra Octavas et integræ Octavæ Domini quæ in universali Ecclesia recoluntur.*

De plus, dans le Propre pour le Clergé de la ville de Rome et son district, approuvé par la S. R. C. le 22 mai 1914, à la fête des SS. Pierre et Paul, patrons principaux de la ville, double de 1^re classe avec *Octave privilégiée de 3^e ordre,* on lit cette rubrique : « *Officium fit totum ut in Breviario notatur, sed de Octava fit Commemoratio in omnibus Festis etiam duplicibus I et II classis, quæ infra eam occurrant* ». Mais il n'est pas question de la manière de réciter l'office, quand on fait de l'Octave. Que pense l'*Ami* de cette opinion ?

R. — Quand on veut avoir le sens exact d'un privilège obtenu régulièrement de l'autorité légitime, il faut avant tout s'en tenir aux termes du rescrit qui l'accorde, car d'après le canon 67 : « Privilegium ex ipsius tenore æstimandum est, nec licet illud extendere aut restringere », et de plus si quelque doute s'élevait au sujet de son interprétation, le canon 68 déclare qu'il faut toujours s'en tenir à l'interprétation qui met effectivement l'indultaire en possession de l'objet visé par le privilège : « Ea semper adhibenda interpretatio, ut privilegio aucti aliquam ex indulgentia concedentis videantur gratiam consecuti. »

Or, quel est le privilège qui a été concédé dernièrement à l'Octave de S. Pierre et S. Paul ? Ce n'est sûrement pas de pouvoir commémorer cette octave même aux fêtes de 1^re et de 2^e classe, car le décret *Urbis et Orbis*, n. 3581, le permettait déjà ;

mais c'était bien de la célébrer comme octave privilégiée de 3e ordre, à Rome et son district, par tout le clergé séculier et régulier qui y réside et nonobstant toute chose contraire qui aurait besoin même d'une mention spéciale.

Objecterez-vous que dans les octaves privilégiées de 3e ordre désignées par la rubrique, on ne voit figurer que des Octaves de Notre-Seigneur ? C'est très vrai, nous le reconnaissons ; mais s'ensuit-il qu'un indult ne peut accorder ce privilège à une octave commune, ni ranger v. g. dans cette catégorie celle de S. Pierre et S. Paul ? Nullement, ou il faudrait dire sans cela *(quod absit)* que Rome a parlé bien inconsidérément dans la circonstance ; car tout en déclarant cette octave des SS. Apôtres privilégiée de 3e ordre à Rome et son district, elle ne lui aurait pas plus donné de privilège qu'en 1883 où, n'étant qu'octave commune, on devait néanmoins toujours en faire mémoire *quocumque festo occurrente*. (S. R. C., n. 3581, ad III).

Direz-vous que l'octave de S. Pierre et S. Paul déclarée de 3e ordre pour Rome et son district empêche au moins par le fait d'y célébrer les messes votives et de *Requiem ?* Nous ne le nions pas, mais était-ce nécessaire de recourir à ce moyen pour atteindre ce but ? Non pas ; car le privilège antérieur d'avoir toujours sa commémoraison en toute occurrence lui donnait droit d'exclure, même en restant octave commune, toute messe votive et de défunts *juxta rubricas*. (Cf. S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad I). Les nouvelles rubriques, du reste, ne distinguent pas entre octaves privilégiées de Notre-Seigneur et octaves privilégiées de Saints pour les prohiber ; mais elles les mettent sur le même pied en disant tit. III, n. 6 : « aliqua ex feriis, vigiliis vel octavis privilegiatis. »

Que conclure alors de ce nouveau décret de 1915, qui reconnaît à S. Pierre et S. Paul, à Rome et dans son district, une Octave de 3e ordre, même « contrariis nonobstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis » ? On doit l'entendre dans toute son intégrité, et non seulement en faisant toujours mémoire aux fêtes de 1re et 2e cl. et en excluant les messes votives et de défunts *juxta rubricas ;* mais quand on en dira l'office dans l'octave, les Antiennes et les Psaumes seront des Apôtres comme au Bréviaire, et non de la férie courante.

Nous maintenons donc notre solution exposée p. 336 et 416.

Q. — 1° Peut-on, à l'occasion du Souvenir Français qui fait célébrer une fois l'an une messe chantée pour les victimes de la guerre un dimanche ordinaire, chanter cette messe avec ornements noirs de *Requiem*, quand il y a deux messes ce dimanche-là ?

2° Quelles sont les solennités qu'on *doit* et celles qu'on *peut* célébrer en France le dimanche après l'incidence de la fête ?

3° A une vigile on ne peut *dire* une messe de morts, mais peut-on la *chanter ?* Nous avons le privilège d'en chanter 3 par semaine en dehors des semi-doubles.

4° L'Octave de la Nativité (8 septembre) est supprimée, mais au pèlerinage de Rocamadour, les prêtres étrangers peuvent dire la messe *de Beata* tous les jours, *servatis servandis*. Doit-on dire la messe *Salve* du Commun ou celle de la Nativité, et faut-il le *Gloria* et le *Credo ?* A une messe votive *de Beata*, il n'y a *Gloria* que le samedi.

5° Nous avons le privilège de la messe chantée pour l'Adoration perpétuelle. Je pense que cette messe chantée ne comporte aucune mémoire, pas même d'une fête de 2e classe ni d'une vigile ou férie privilégiée. Un confrère soutient le contraire. Qu'en pensez-vous ?

6° Est-il permis à une fanfare, cornets à pistons, trombones, clarinettes, etc., d'accompagner le chant de la messe ou d'alterner avec les chanteuses ?

R. — Ad I. Vous pouviez vous reporter à l'*Ami* de 1919, p. 336 et 864, puisque vous êtes un de nos fidèles abonnés, et vous auriez vu que, même dans les églises où une 1re messe assurerait le service du dimanche pour les besoins de la paroisse, il n'est pas permis de profiter de la 2e messe pour la dire en noir, à la demande du Souvenir Français, à l'intention des victimes de la guerre. Il faudrait donc un indult spécial pour vous autoriser un tel service de *Requiem*.

Ad II. Nous distinguerons : 1° les solennités qui se font en vertu de l'Indult du cardinal Caprara ; 2° celles des fêtes classiques qui avaient jusqu'à Pie X leur siège même le dimanche ; et 3° celles qui sont régies par les nouvelles rubriques du Missel.

a) Les premières sont obligatoires, et l'Indult du cardinal Caprara ne concerne que le cas de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des apôtres Pierre et Paul, et des Patrons de lieux. Si ces fêtes arrivent en semaine, on fait leur solennité en France le dimanche après, et dans les paroisses on en chante la messe festivale avec *Gloria, Credo*, une seule oraison et l'évangile de S. Jean à la fin, quand l'église a une autre messe du jour ou conventuelle ; autrement, à la messe de la solennité on joint l'oraison du dimanche sous la même conclusion, et l'on dit son évangile à la fin au lieu de celui de S. Jean. (S. R. C., n. 3754, ad II). Cet indult *oblige* toutes les paroisses ; il est *facultatif* dans les oratoires semi-publics. (S. R. C., 27 mai 1911, n. 4269, ad 9).

b) Les autres solennités octroyées aux diocèses et ne rentrant pas dans cette première catégorie en vertu des clauses spéciales aux indults particuliers qui les autorisent, sont régies en général par les rubriques nouvelles du Missel. Ainsi, la fête du Vocable de l'église, la fête du Titulaire et du Fondateur d'Ordre ou d'une Congrégation ; de même (sauf pour la France, qui jouit d'indults spéciaux) la fête du Patron de lieu, la fête de la Dédicace de l'église propre, suivront pour leur solennité les règles suivantes.

Si elle coïncide avec un dimanche ordinaire et que ce dimanche n'ait pas une fête de 1re cl. occurrente, elle aura sa messe comme à l'incidence, avec *Gloria, Credo*, et mémoire du dimanche et son évangile à la fin, sauf dans les églises où il y aurait une autre messe chantée conforme à l'office occurrent. Mais si ce jour-là est un dimanche ma-

jeur ou qu'il y ait une fête de 1re classe, la messe de la solennité externe est interdite, et on ne lui donnera qu'une mémoire jointe à l'oraison de la messe du jour sous la même conclusion ; elle sera même omise aux fêtes primaires de 1re cl. du Seigneur de l'Eglise universelle. (Tit. IV, n. 3).

Nous avons dit que ces règles ne regardent pas les Patrons de lieux en France, car ils sont régis par l'indult du cardinal Caprara, et l'Anniversaire de la Dédicace des églises en France est soumis à l'indult du 14 janvier 1914 qui en renvoie uniformément la solennité au Dimanche après le 6 novembre.

c) Restent les fêtes de 1re et de 2e cl. qui autrefois avaient leur office le dimanche et aujourd'hui occupent perpétuellement un jour fixe du mois, mais dont la solennité est renvoyée au dimanche pour le peuple. L'Eglise n'a pas fait de cette festivité externe une absolue obligation, mais elle l'a déclarée licite dans ses décrets et ses rubriques, et pour se diriger dans leur célébration on s'en tiendra aux rubriques de Pie X (S. R. C., 28 octobre 1913), notamment pour le Patronage de S. Joseph, la fête des Sept-Douleurs de septembre, le Rosaire, la Nativité, etc.

Ad III. La rubrique, Tit. X, n. 5, faisant suite à la Bulle *Divino afflatu* dit expressément : « Leges pro Missis defunctorum in cantu, immutatæ manent, » et l'on peut chanter des messes de *Requiem* dans les Vigiles ordinaires comme par le passé ; il n'y a exception que pour les Vigiles privilégiées, telles que Noël, l'Epiphanie, Pentecôte.

Ad IV. Il est de règle que si l'on dit une messe votive de la Sainte Vierge pendant l'Octave simple de la Nativité, c'est la messe de cette Nativité que l'on dit et non celle du Commun, et il y a *Gloria,* mais pas de *Credo.* (S. R. C., 7 août 1914, ad 2; 18 janv. 1918, ad 4). Mais l'indult pour Rocamadour peut très bien être plus privilégié, et alors c'est aux pèlerins de s'informer sur place et de s'y conformer.

Ad V. Dans les diocèses qui sont autorisés à célébrer l'Adoration perpétuelle, la messe du Saint-Sacrement est soumise aux mêmes règles que la messe des Quarante-Heures, et dès lors elle est interdite et prohibée dans les dimanches majeurs, dans les féries privilégiées du Mercredi des Cendres et de la Semaine Sainte, dans les Vigiles privilégiées de Noël et de la Pentecôte, dans les Octaves de Pâques, de l'Epiphanie et de la Pentecôte, ainsi que dans les fêtes de 1re et de 2e classe. (S. R. C., 18 mai 1885, n. 3574, ad V). Il ne saurait donc être question de faire mémoire à cette messe d'aucune fête de 2e cl., ni d'une Vigile ou d'une férie, ni d'une Octave privilégiée comme ci-dessus, attendu qu'on ne peut dire la messe *Cibavit* ces jours-là ; mais dans les jours permis, la messe du St-Sacrement se dit avec *Gloria, Credo,* et sans mémoire : « omittenda est quælibet commemoratio et collecta. » (Tome V des décrets, p. 201).

Ad VI. Les instruments de musique sont permis pendant les offices dans la même mesure que l'orgue ; mais Pie X, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de leur emploi, y a mis comme condition : 1o qu'on se pourvoie d'abord du consentement de l'Evêque, « *ma non mai senza licenza speciale dell'Ordinario* » ; 2o qu'on n'y admette jamais les instruments trop bruyants ou légers : « *è prohibito in Chiesa l'uso del pianoforte, come pure quello degli strumenti fragorosi o leggeri, quali sono il tamburo, la grancassa, i piatti, i campanelli et simili.* » *(Motu proprio* du 22 nov. 1903, n. 15 et 19, dans la Collection des décrets, n. 4121).

De plus, le cardinal archevêque de Compostelle ayant demandé si violines, violas, violoncello, contrabajo, flauta, clarinetes, fagots, trompas réunies étaient permises, et à quelles fêtes, Rome répondit : « Ad primam partem, *Affirmative.* Ad secundam partem, in illis functionibus et temporibus, in quibus sonus organi aliorumque instrumentorum non prohibetur a Cœremoniali Epis., a prædicto Motu proprio, et a decretis S. R. C., verum juxta prudens Ordinarii arbitrium, in singulis casibus. » (S. R. C., 15 avril 1905, n. 4156, ad I).

Q. — J'avais un religieux pour prêcher l'Adoration. On avait, comme d'habitude, préparé le voile pour voiler le Saint-Sacrement pendant le sermon. Le Père me dit que cela ne devait plus se faire. Est-ce vrai ?

R. — L'opinion de ce religieux prétendant qu'on n'a plus à voiler le Saint-Sacrement exposé si l'on prêche en sa présence, est absolument erronée.

Cavalieri trouvait déjà très opportun cet usage des églises, « admodum opportunus nonnullarum ecclesiarum usus, » de voiler le Saint-Sacrement pendant la prédication les jours des Quarante-Heures, car il ne convient pas qu'on oublie jamais que J.-C. est sur son trône ayant devant lui ses humbles créatures, et ce serait manquer au respect qui lui est dû que de s'asseoir devant Lui, sans qu'il soit voilé, et parfois de Lui tourner le dos pendant la prédication. (Tom. v, chap. 7, décret 136).

Du reste, Rome a déclaré que si l'on peut tolérer la coutume de célébrer la messe devant le Saint-Sacrement exposé à l'occasion d'une neuvaine et d'y prêcher, on ne doit pas omettre de placer un voile devant l'exposition durant la prédication : « Apposito tamen velamine ante Ssmam Eucharistiam, dum habetur concio. » (S. R. C., 10 mai 1890, n. 3727, ad 2).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 19 octobris 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Les Pilules Pink vont vite en besogne

Les malades qui font usage des Pilules Pink sont surpris de la rapidité et de la persistance de leur action. Dès les débuts du traitement, ils constatent, en effet, dans leur état une amélioration très sensible, et cette amélioration s'affirme tous les jours.

Chaque fois que l'état maladif ou que les troubles constatés tiennent à l'insuffisance ou à l'appauvrissement du sang, les Pilules Pink sont le remède indiqué. Elles le sont doublement en certains cas, notamment dans les maux d'estomac, car, indépendamment de leurs propriétés comme régénérateur du sang, elles agissent directement sur l'organe même, dont elles stimulent les fonctions.

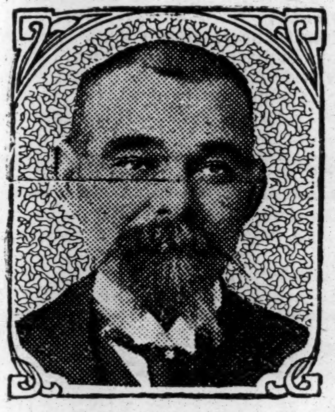

M. MARTIN
(Cl. Mercier.)

Les Pilules Pink ont donné récemment un exemple remarquable de leur efficacité dans des troubles d'estomac qui, — nous a écrit celui qui en souffrait, M. Martin, facteur à Fontaine-la-Guyon (Eure-et-Loir), — duraient depuis 12 ans !

« Voilà 12 ans — dit M. Martin dans sa lettre — que je suis atteint de gastralgie. J'ai été un peu partout pour essayer de me guérir, mais je n'ai guère trouvé d'amélioration. Un jour, je me suis dit : « Je vais essayer les Pilules Pink ». Voilà un certain temps que je les prends régulièrement et il n'y a que depuis lors que je vais de mieux en mieux. Me voilà bientôt redevenu comme avant ma maladie, grâce aux Pilules Pink. Les personnes qui m'ont vu si malade et qui me voient maintenant presque guéri me demandent ce que j'ai fait. Je leur dis : « Ce sont les Pilules Pink qui m'ont guéri ».

L'exemple de M. Martin prouve que souvent les malades vont chercher bien loin le remède qu'ils ont à leur portée. Demandez donc quelques boîtes de Pilules Pink chez votre pharmacien, si vous souffrez d'un des nombreux malaises qui sont dus à l'appauvrissement du sang. Vous nous écrirez sans doute aussi que vous vous en êtes bien trouvés.

Les Pilules Pink sont en vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris, 4 fr. 50 la boîte, 24 francs les six boîtes franco, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte.

Le manque d'exercice amène la constipation

LA SCAVULINE la guérit

On trouve la Scavuline dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de timbre-taxe par boîte.

LIBRAIRIE DE L'ART CATHOLIQUE
6, Place Saint-Sulpice, PARIS

VIENT DE PARAITRE :

SELECTA CANTICA par l'abbé F. BRUN

avec une étude de Vincent d'Indy

Ce recueil de 100 cantiques composé d'œuvres de Bordes, V. d'Indy, F. Brun, de la Tombelle, de Séverac, P. Berthier, L. Perruchot, Boyer, de cantiques grégoriens, etc., se recommande par la distinction et la facilité de ses mélodies et répond exactement au vœu de S. S. Pie X demandant que l'on prie sur de la beauté. *L'exemplaire broché :* 4 **francs.** — *Cartonné :* **5 francs.** — *Edition avec accompagnement :* **12 francs.**
Remise importante par nombre

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & C^ie^
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
pas plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

SIROP LAMOUROUX
contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**
VENTE au détail: **28, Rue de Richelieu, PARIS**
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES